

# Aide allouée par les collectivités territoriales

Tiré-à-part des Dossiers du CAD 2005, Volume 6, n° 4



# Aide allouée par les collectivités territoriales



## ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux, que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

© OCDE 2005

Toute reproduction, copie, transmission ou traduction de cette publication doit faire l'objet d'une autorisation écrite. Les demandes doivent être adressées aux Éditions OCDE rights@occd.org ou par fax (33 1) 45 24 13 91. Les demandes d'autorisation de photocopie partielle doivent être adressées directement au Centre français d'exploitation du droit de copie, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France (contact@cfcopies.com).

### Aide allouée par les collectivités territoriales

Résumé. Ce rapport examine l'aide allouée par les collectivités territoriales et par les collectivités d'état (ci-après appelées collectivités territoriales). Le rapport tente de donner une image claire de la mesure dans laquelle les statistiques du CAD couvrent l'aide allouée par les collectivités territoriales. Quels membres notifient et combien ? Quels membres ne notifient pas et pourquoi ? Quel est le volume d'APD qui n'est peut-être pas pris en compte dans les statistiques du CAD ? Ces sujets essentiellement techniques sont traités dans les sections intitulées Apports d'aide des collectivités territoriales : vue d'ensemble de la notification dans les statistiques du CAD et Méthodes de collecte des données et dans l'annexe A. Les sections Caractéristiques de l'aide des collectivités territoriales et Les accords de cofinancement décrivent les caractéristiques de l'aide allouée par les collectivités territoriales. L'annexe B fournit une vue d'ensemble du cadre institutionnel et juridique qui régit la participation des collectivités territoriales à la coopération pour le développement. La dernière section présente quelques conclusions relatives à la collecte des données auprès des collectivités territoriales.

**Remerciements**: Cette étude a été conduite par le Secrétariat du CAD (Division des statistiques et du suivi, Direction de la coopération pour le développement) en collaboration avec les membres du Groupe de travail sur les Statistiques (GT-STAT), avec l'assistance de la consultante Charlotte Rieuf et l'aide financière de l'Espagne. Tous commentaires ou questions peuvent être adressés a <dac.contact@oecd.org>.

#### Table des matières

<b>Avant-Propos</b>		7
Conclusions p	rincipales	8
Contexte		9
	e des collectivités territoriales :	
	le de la notification dans les statistiques du CAD	10
Méthodes de d	collecte de données	13
Caractéristiqu	ies de l'aide des collectivités territoriales	16
Les accords de	e cofinancement	24
Conclusions		27
Annexe A : M	écanismes de collecte des données : vue d'ensemble	
	aires de collecte	29
_		
Annexe B : Ca	adre institutionnel et juridique de l'aide des collectivités territoriales	31
Glossaire		32
Allemagne		33
U 1		
Italie		46
Japon		48
Portugal		49
Suisse		51
Bibliographie	, par pays	52
	Tableaux	
Tableau 1.	APD des collectivités territoriales déclarée dans les statistiques du CAD	
rabicau 1.	pour 2002-03	12
Tableau 2.	Aucune collecte des données auprès des collectivités territoriales	
Tableau 3.	Administration territoriale pour une sélection de pays du CAD	
Tableau 4.	Nombre de pays bénéficiaires de l'APD des collectivités territoriales	
	en 2003	23
Tableau 5.	Nombre de transactions notifiées par les collectivités territoriales	
	dans la base de données SNPC en 2003	25

#### **Figures**

Figure 1.	Répartition sectorielle de l'aide des collectivités territoriales pour	
_	une sélection de membres du CAD	21
Figure 2.	Répartition géographique de l'aide des collectivités territoriales	
	pour une sélection de membres du CAD	22
	Encadrés	
Encadré 1.	Aide au développement des régions autonomes espagnoles	19
Encadré 2.	Cités et Gouvernements Locaux Unis	27

Les 12 membres du DAC qui collectent régulièrement des données et font l'objet d'un examen dans ce rapport sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Japon et la Suisse.

#### **Avant-Propos**

Les statistiques sur l'aide publique au développement (APD) font partie des activités principales de la Direction de la coopération pour le développement (DCD) de l'OCDE. La Division des statistiques et du suivi de la DCD assure la collecte de données grâce à un réseau des correspondants statistiques des pays membres de l'OCDE ainsi que leur diffusion sous la forme de publications et à travers la base de données « Statistiques sur le développement international » en ligne.

Avec l'implication croissante des collectivités territoriales dans les activités d'aide, les utilisateurs de données demandent fréquemment si les statistiques de l'OCDE sur l'APD couvrent bien les contributions des collectivités territoriales des pays membres. En principe la réponse est oui. Mais en réalité les pratiques de notification diffèrent. L'étude sur l'aide allouée par les collectivités territoriales présente aux utilisateurs un document de référence complet sur la question. Elle ne fournit pas seulement des statistiques pour des donneurs individuels mais décrit également les méthodes de collecte de l'information et traite ainsi la question importante de la comparabilité des données entre les membres.

En plus de la clarification des questions statistiques, l'étude examine les caractéristiques de l'aide allouée par les collectivités territoriales et donne un aperçu d'ensemble du cadre institutionnel et juridique qui régit la participation des collectivités territoriales à la coopération pour le développement.

L'étude conclut que les collectivités territoriales restent des acteurs mineurs en ce qui concerne le financement des activités d'aide, mais qu'elles peuvent contribuer de façon significative à la coopération pour le développement à travers les transferts de savoir-faire et d'expériences par les administrations locales vers les pays partenaires. Comme les collectivités territoriales fournissent de l'aide surtout à leurs contreparties, leurs activités n'augmentent généralement pas la charge administrative du gouvernement central des pays partenaires. De plus, étant bien placées pour renforcer l'opinion publique en faveur de développement elles peuvent par là même mobiliser des ressources supplémentaires pour l'aide. Je partage entièrement ces conclusions.

Je remercie le Gouvernement de l'Espagne pour le soutien financier qui a permis de réaliser cette étude et de communiquer les résultats au grand public à travers cette publication.

Michael Roeskau Directeur, Direction de la coopération pour le développement

hidael Work

#### Aide allouée par les collectivités territoriales

#### **Conclusions principales**

L'aide allouée par les collectivités territoriales forme une part significative du programme d'aide de trois membres : Allemagne, Belgique et Espagne. Pour les neuf autres membres qui effectuent une collecte régulière de données, les contributions des collectivités territoriales ne représentent qu'une faible partie de leur APD bilatérale totale.

Onze membres ne notifient pas dans les statistiques du CAD l'aide allouée par les collectivités territoriales. Leurs collectivités territoriales peuvent être impliquées dans des actions de coopération internationale, mais ne financent pas de projets à partir de leurs ressources propres.

L'aide allouée par les collectivités territoriales s'est élevée à 800 millions USD en 2002 et 1.2 milliard USD en 2003 dont la moitié correspond aux coûts imputés des étudiants notifiés par les *Länder* allemands. Les chiffres officiels sur l'APD peuvent être considérés comme largement corrects, aucun membre n'estimant que des montants significatifs soient omis de leurs statistiques d'APD.

Seules les plus grandes municipalités allouent des montants significatifs d'aide.

L'aide allouée par les collectivités territoriales consiste en une grande variété d'activités : petits projets, coopération culturelle, coûts imputés des étudiants. Le choix des activités ne résulte que rarement d'une planification stratégique ou d'une programmation par pays ou par secteur. Quelques membres se sont récemment mis à élaborer des documents politiques visant à mieux intégrer les contributions des collectivités territoriales dans leurs programmes d'aide généraux.

La prolifération des activités d'aide financées par les collectivités territoriales n'augmente généralement pas la charge administrative du gouvernement central des pays partenaires, puisque les collectivités territoriales sont habilitées à fournir leur aide seulement à leurs contreparties dans les pays en développement.

Le plus souvent, l'aide allouée par les collectivités territoriales est proposée et mise en œuvre par des organisations non gouvernementales, plutôt que gérée directement par les municipalités ou les régions.

Même si les montants en cause sont limités, plusieurs membres pensent que les collectivités territoriales peuvent contribuer de façon significative à la coopération pour le développement, en particulier à travers les transferts de savoir-faire et d'expériences par les administrations locales vers les pays partenaires. En ce qui concerne le financement des activités d'aide, les collectivités territoriales restent des acteurs mineurs. Cependant, elles sont bien placées pour renforcer l'opinion publique en faveur du développement, et peuvent par là-même mobiliser des ressources supplémentaires pour l'aide.

#### Contexte

Durant les vingt dernières années, plusieurs membres du CAD ont mis en place des processus majeurs de décentralisation qui ont étendu les domaines de responsabilité des collectivités territoriales. Le gouvernement central garde la responsabilité première pour les relations internationales (et la responsabilité exclusive pour la signature des traités et conventions internationaux), mais les collectivités territoriales sont de plus en plus représentées sur la scène politique internationale.

Le terme « **collectivités territoriales** » (« *local government* » en anglais) est utilisé au sens large dans ce rapport et couvre différents sous niveaux de l'appareil d'État :

- Municipalités (cités, villes, quartiers).
- Provinces.
- **Régions** (y compris les états fédéraux).

La terminologie varie d'un membre à l'autre et tous ne présentent pas trois niveaux de collectivités territoriales. En général, les termes ci-dessus ont été utilisés dans le rapport mais des notes spécifiques à certains membres ont été rédigées en utilisant leur propre terminologie. Il faut également noter que pour certains pays, le terme collectivités territoriales s'applique aux municipalités et aux provinces mais pas aux régions ni aux états fédéraux.

Pour les membres de l'Union Européenne, l'intégration européenne a été un facteur majeur de l'extension des pouvoirs des collectivités locales dans le domaine des relations internationales. L'impulsion initiale est venue de la politique régionale européenne qui, depuis la fin des années 1980, a visé à réduire l'écart de développement entre certaines régions des nouveaux États membres. Ensuite, sous la pression essentiellement des *Länder* allemands et des communautés autonomes espagnoles, l'Union Européenne a commencé à intégrer les collectivités locales aux processus de prises de décision. Les régions se sont en particulier accoutumées à une implication sur la scène européenne (par exemple à travers le Comité des Régions) et ont voulu élargir leur rôle dans le domaine des relations internationales.

Le rôle des collectivités territoriales dans la coopération pour le développement a été reconnu de façon formelle par la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992. Le plan d'action « Agenda 21 » a fait prendre conscience des interrelations au niveau mondial, et a appelé tous les acteurs de la société à contribuer au développement durable. L'importance des collectivités locales a été réitérée quatre ans plus tard lors de la Conférence des NU sur l'habitat humain à Istanbul puis lors du Sommet mondial sur le développement durable à Johannesburg en 2002. Le fait que des plans d'action pour le développement international reconnaissent l'enjeu du rôle joué par les collectivités territoriales les a aidées à se positionner sur la scène internationale. Certaines études indiquent que l'implication des régions dans la coopération pour le développement est en grande partie une conséquence de leur participation plus large à l'activité internationale en général<sup>1</sup>.

Voir par exemple Desmet, A. et P. Develtere (2002), Sub-national authorities and development co-operation in the OECD-DAC member countries, Université catholique de Louvain.

Durant la même période, la réflexion sur l'aide a évolué et a également promu le rôle des collectivités territoriales. L'importance accrue accordée à la bonne gouvernance pousse les donneurs à lier la décentralisation à la démocratisation, et à soutenir la décentralisation dans les pays bénéficiaires. Les collectivités locales des pays donneurs sont alors bien placées pour partager leurs compétences, expériences et bonnes pratiques avec leurs contreparties dans les pays en développement.

Avec l'implication croissante des collectivités territoriales dans les activités d'aide, il est fréquemment demandé au Secrétariat du CAD si les statistiques du CAD sur l'Aide publique au développement (APD) et sur l'Aide publique (AP) couvrent bien les collectivités territoriales. En principe la réponse est oui. Le terme « public » dans la définition de l'APD couvre les activités du gouvernement central, des collectivités territoriales et des collectivités d'État (ou de leurs agences exécutives). En conséquence, les membres du CAD sont tenus, dans leur notification statistique sur l'APD, de prendre en compte non seulement les dépenses du gouvernement central mais aussi tout montant d'aide allouée par les collectivités territoriales et les collectivités d'État. Certains membres du CAD le font, d'autres pas. Les pratiques de notification diffèrent selon les facteurs suivants : l'importance relative des contributions des collectivités territoriales par rapport au montant total d'APD du membre, la portée politique de la participation des collectivités territoriales à la coopération pour le développement et, dernier facteur mais non le moindre, la disponibilité des ressources dans les unités statistiques pour collecter les données auprès des collectivités territoriales.

# Ce rapport examine « l'aide allouée par les collectivités territoriales », définie comme l'aide allouée par le secteur public autre que l'administration centrale.

Les expressions « aide décentralisée » ou « coopération décentralisée » sont parfois utilisées comme synonymes de l'aide allouée par les collectivités territoriales, mais sont évitées ici car leur couverture est souvent plus large. Par exemple, dans certaines institutions de l'UE, « l'aide décentralisée » comprend aussi l'aide allouée par les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile, alors que certains membres utilisent cette expression pour désigner l'aide allouée par les départements de l'administration centrale autres que l'agence d'aide principale. La « coopération décentralisée » peut se rapporter à des activités qui ne sont pas conformes à la définition de l'APD, comme des foires commerciales pour la promotion des exportations du pays donneur. Elle peut également couvrir la coopération transfrontalière en Europe et les jumelages entre pays de l'OCDE. (Voir aussi le glossaire en annexe B.)

# Apports d'aide des collectivités territoriales : vue d'ensemble de la notification dans les statistiques du CAD

Les tableaux 1 et 2 ci dessous présentent une vue d'ensemble de la notification des apports d'aide des collectivités territoriales actuellement dans les statistiques du CAD. Douze membres réalisent régulièrement une collecte de données et déclarent les apports dans les statistiques du CAD. Onze membres ne relèvent pas de telles données. En effet, soit les collectivités territoriales fournissent peu d'aide, soit elles ne possèdent pas l'autorité requise pour allouer de l'aide. De plus, plusieurs membres ont affirmé disposer d'un budget pour cofinancer des projets émanant des collectivités territoriales mais notifier uniquement la subvention du gouvernement pour de tels programmes.

Le tableau 1 montre l'importance qu'occupent les apports d'aide des collectivités territoriales dans les programmes d'aide de trois membres (Allemagne², Belgique et Espagne). Concernant les neuf autres qui se chargent d'entreprendre régulièrement une collecte de données, ces contributions ne représentent qu'une part minime de l'APD totale bilatérale (2 % pour l'Italie et la Suisse, moins de 1 % pour les autres). Cependant, la prise en compte de ces activités dans les statistiques officielles sur l'aide au développement constitue un enjeu politique. En Suisse, la collecte de données correspond à une obligation légalement établie. Quant à l'Autriche, elle souligne son impact sur la sensibilisation aux questions de développement.

La couverture des données présentées dans le tableau 1 varie d'un donneur à l'autre et ces données comprennent quelques estimations. La section ci-dessous fournit des explications détaillées. La collecte de données peut être considérée comme assez exhaustive dans le cas de l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Italie et la Suisse. Pour l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la France, la Grèce, le Japon et le Portugal la collecte est plus sélective mais elle devrait couvrir la majorité des apports d'APD des collectivités territoriales.

Le tableau 2 liste les membres qui ne notifient pas actuellement les apports d'aide des collectivités territoriales. En réponse à la requête du Secrétariat, la majorité a déclaré que la quantité totale des apports d'aide des collectivités territoriales ne serait pas très élevée et par conséquent ne peut justifier le poids administratif de la collecte de données.

Quatre membres ont indiqué que les collectivités territoriales ne seraient pas impliquées de manière significative dans la coopération pour le développement. Les États-Unis ont invoqué la responsabilité historique du gouvernement central dans le domaine de la coopération pour le développement. La Suède a fait référence à la Loi sur les collectivités territoriales qui précise que les municipalités et les conseils des régions ne sont pas autorisés à se charger des questions relevant des compétences d'État.

Sept membres (Espagne, Finlande, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Commission européenne) expliquent que le gouvernement central ou l'agence d'aide soutient les activités d'aide des collectivités territoriales en accordant des fonds aux associations des municipalités et d'autres collectivités, principalement pour des programmes de cofinancement. Ces programmes sont décrits plus en détail dans la section ci-dessous.

Aucun membre n'a estimé que des montants significatifs d'APD manquent dans les statistiques du CAD. Tous les pays au sein desquels les collectivités territoriales se trouvent activement impliquées dans le financement de la coopération pour le développement notifient ces apports. Cependant, l'Italie a signalé que ces statistiques sous estiment l'aide allouée par ses collectivités territoriales<sup>3</sup>.

En Allemagne l'expression « collectivités territoriales » (*Kommunalverwaltungen*) est associée aux municipalités, villes et districts mais pas aux états fédéraux. Dans ce rapport les données concernant l'Allemagne se réfèrent surtout aux apports d'aide des états fédéraux (*Länder*).

L'Association des régions italiennes (OICS) estime que l'aide allouée par les collectivités territoriales était de USD 50 millions en 2003.

Tableau 1. APD des collectivités territoriales déclarée dans les statistiques du CAD pour 2002-03

Membre	Montant notifié 2002 millions USD	Montant notifié 2003 millions USD	En % de l'APD bilatérale** moyenne 2002-03	Collecte systématique des données auprès de:
Espagne	246.4	321.0	18 %	- Gouvernements autonomes
Allemagne *	465.4	687.3	11 %	- États fédéraux
Belgique	46.6	59.8	5 %	- Régions, communautés, provinces, municipalités
Italie	15.8	27.3	2 %	- Régions, provinces, municipalités
Suisse	16.1	22.4	2 %	<ul> <li>Cantons</li> <li>Municipalités actives (environs 300);</li> <li>enquête complète (2912 municipalités) tous les 5 ans</li> </ul>
Autriche	2.7	3.9	0.9 %	<ul><li>États fédéraux</li><li>Municipalités les plus actives</li></ul>
Canada	14.0	17.5	0.9 %	- Provinces
Portugal	non disponible	1.0	0.5 %	- Association nationale des municipalités
France	6.6	39.5	0.4 %	<ul> <li>En 2002: régions</li> <li>En 2003: régions, départements, les 500 villes les plus grandes.</li> </ul>
Japon	5.2	9.9	0.1 %	- Préfectures, les plus grandes villes.
Australie	0.7	0.8	0.08 %	<ul> <li>Collectivités des états et collectivités territoriales.</li> </ul>
Grèce	0.2	0.1	0.07 %	<ul> <li>Régions ; préfectures (29) et municipalités (65) actives</li> </ul>

 $<sup>\</sup>ast$  Plus de 90 % des montants notifiés par l'Allemagne concernent les coûts imputés des étudiants.

Tableau 2. Aucune collecte des données auprès des collectivités territoriales

Membres ayant déclaré que le montant total est trop faible pour justifier la charge administrative d'une collecte des données	Membres ayant déclaré que cette aide n'existe pas dans leur pays		
Finlande, Luxembourg, Nouvelle Zélande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni	Danemark, États-Unis, Irlande, Suède, Commission européenne		

<sup>\*\*</sup> En % des engagements de l'APD bilatérale. (Des résultats voisins sont obtenus si le calcul est basé sur les versements bruts.)

#### Méthodes de collecte de données

Dans la plupart des pays la collecte de données sur les apports d'aide des collectivités territoriales est réalisée par le correspondant statistique du CAD, annuellement, sur la base d'un questionnaire conçu à cet effet<sup>4</sup>. La Suisse a délégué la tâche pendant plusieurs années à un institut universitaire. Certains membres recueillent des données au niveau des activités individuelles, d'autres ne demandent que des agrégats (totaux par bénéficiaire ou totaux par secteur et par bénéficiaire).

#### Collecte de données au niveau des activités

Huit membres (Allemagne, Australie, Autriche, Espagne, Grèce, Italie, Japon, Suisse) collectent des données au niveau des activités individuelles. L'annexe A présente une vue d'ensemble des données collectées. Quant aux questionnaires, il s'agit généralement d'une version simplifiée du formulaire 1 du SNPC (description d'une activité d'aide individuelle). La notification est basée sur les versements à l'exception de l'Autriche qui demande également des données sur l'engagement d'origine ainsi que le cofinancement<sup>5</sup>. L'information descriptive sur l'activité d'aide est à déclarer dans la (les) langue(s) nationale(s). En ce qui concerne la classification sectorielle, quelques membres utilisent les codes-objet SNPC mais d'autres les considèrent trop détaillés pour la notification par les collectivités territoriales. L'Autriche requiert une classification au niveau des trois chiffres. La Suisse assigne les codes au niveau central sur la base des descriptions d'activité.

#### Collecte de données au niveau agrégé

Trois membres (Belgique, Canada et France) effectuent la collecte des données des collectivités territoriales au niveau agrégé. La Belgique demande que les montants soient ventilés par pays bénéficiaire et par cinq principaux secteurs (éducation, santé, services sociaux, agriculture, autre). La France est en train d'établir la procédure de collecte de données. La collecte pour 2003 était basée sur les tableaux CAD2a et CAD5 du Questionnaire du CAD, alors que celle de 2004 sera limitée à une répartition par bénéficiaire et par type de l'aide (aide projet, coopération technique, aide aux ONG, coûts administratifs).

Le Portugal est un cas particulier. Les données sur les apports d'aide des collectivités territoriales ont été incluses dans les statistiques depuis 1994, mais la méthode de la collecte ainsi que la couverture ont varié d'une année à l'autre. Les statistiques sont les plus complètes pour 1998-2000 (enquête auprès de chacune des 305 municipalités du pays). En 2001 seul un chiffre global a été notifié, basé sur les informations de l'association nationale des municipalités. En 2002 et 2003 il n'y a pas eu d'enquête. (L'information notifiée en 2003 concernait les projets financés conjointement par le gouvernement central et les municipalités.)

#### Couverture de la collecte de données

La couverture des données sur les apports d'aide des collectivités territoriales varie entre les membres. Alors que les douze membres collectent de manière systématique des données auprès de leurs structures régionales (tableau 1), seules la **Belgique** et l'**Italie**<sup>6</sup> collectent les données de toutes

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Mais plusieurs membres utilisent le même questionnaire pour la collecte de données des « autres ministères ».

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Également pour faciliter la vérification des données notifiées par les collectivités territoriales par rapport à celles reçues des ONG.

En Italie, le questionnaire est envoyé à toutes les régions, provinces et municipalités, mais le taux de réponse est faible. En 2003, par exemple, des données ont été reçues de 11 (sur 20) régions et environ

les provinces et municipalités. Sept autres membres entreprennent une collecte sélective de la manière suivante :

- L'Autriche collecte des données auprès des « municipalités les plus actives ». (Identifiées à travers une enquête auprès de toutes les municipalités ayant des jumelages dans des pays en développement.) Le déclarant des statistiques du CAD vérifie toutefois qu'aucun montant significatif n'est exclu des statistiques, par un suivi continu de la presse autrichienne et des données notifiées par les ONG.
- L'Espagne a entrepris une enquête en 2001 auprès de chacune des 3218 municipalités ayant plus de 1 000 habitants. Ces données ont été utilisées pour estimer les apports d'aide correspondants en 2002 et 2003. Une autre enquête sera effectuée sur les apports d'aide de 2004, avec l'objectif d'établir un flux d'information régulier. Le plan est de focaliser l'enquête sur les municipalités ayant plus de 5 000 habitants, estimées couvrir au moins 80 % des apports d'aide des municipalités espagnoles.
- La couverture augmente pour la **France**. La collecte pour l'année 2003 concernait les départements et les 500 villes les plus grandes mais couvrira pour 2004 toutes les municipalités ayant plus de 10 000 habitants.
- La **Grèce** collecte des données des 29 sur 50 préfectures et environs 65 municipalités. Ces dernières comprennent les capitales des préfectures, normalement les plus actives pour fournir de l'aide au développement.
- Le Japon collecte des données des plus grandes villes.
- La couverture pour le **Portugal** a varié (voir ci-dessus). Il est probable que la collecte soit limitée aux municipalités les plus actives dans le domaine du développement (en raison de la pénurie de personnel dans le service statistique). La collecte pour 2004 s'étendra aux 18 municipalités principales (capitales des districts) et à l'association nationale des municipalités. Elle sera effectuée au niveau des activités individuelles.
- La Suisse effectue une enquête complète tous les cinq ans. Entre deux enquêtes la collecte de données est limitée aux municipalités ayant plus de 5 000 habitants ainsi qu'à celles qui ont déclaré des activités lors de l'enquête précédente. Le questionnaire pour 2003, par exemple, a été adressé à 272 municipalités. Au total 948 municipalités avaient répondu à l'enquête complète de 2002 (adressée à 2 912 municipalités) mais toutes n'avaient pas notifié des activités d'aide.

Les membres ont expliqué qu'il existe deux raisons principales pour une collecte de données sélective. Premièrement, malgré une tendance générale vers la mondialisation, seulement les municipalités les plus grandes sont en mesure d'accorder des montants significatifs de l'aide. Deuxièmement, la charge administrative liée à l'envoi des questionnaires et au traitement des réponses est lourde. Dans la plupart des pays membres on dénombre des milliers de collectivités territoriales (tableau 3). Étant « fières » de leurs activités internationales elles répondent volontiers aux questionnaires. Mais la vérification de l'exactitude des chiffres (par exemple, qu'il s'agit des

<sup>50</sup> municipalités. La base de données des activités d'aide des collectivités territoriales, en cours de développement avec le soutien financier du Ministère des affaires étrangères, devrait améliorer la couverture des notifications sur ces apports à l'avenir.

versements pour l'année en question) et de l'éligibilité au titre de l'APD prend beaucoup de temps. Elle introduit un délai dans la publication des statistiques sur l'APD en général mais est considérée comme indispensable. Le processus entier de la collecte de données des collectivités territoriales dure 4-6 mois.

L'Allemagne, l'Australie et le Canada ne réalisent pas de collecte de données auprès des municipalités actuellement. En Australie il est rare que les municipalités financent des activités d'aide de leurs propres budgets. (Les municipalités cherchent plutôt à faciliter les collectes de ressources organisées par des ONG ou à travers des appels privés.) L'Allemagne réalise un suivi du nombre de contrats de partenariat avec les communautés dans les pays en développement. Le Canada a entrepris une enquête en 2005 et utilisera les résultats pour décider s'il organise ou non une collecte régulière des données des municipalités<sup>7</sup>.

Tableau 3. Administration territoriale pour une sélection de pays du CAD

	Nombre de régions / états fédéraux	Nombre de districts/ provinces	Nombre de municipalités
Les états fédéra	aux *		
Allemagne	16 états ( <i>Länder</i> )	323 districts	14 865
Australie	6 états + 2 territoires	••	673
Autriche	9 états ( <i>Länder</i> )	••	2 359
Belgique	3 régions + 3 communautés	10 provinces	589
Canada	10 provinces + 3 territoires		4000
Suisse	26 cantons	••	2 912
Les pays à stru	cture fortement régionalisée *		
Espagne	17 communautés autonomes + 2 villes avec un statut spécial	50 provinces	8 100
Italie	15 régions + 5 avec un statut spécial	103 provinces	8 102
Les pays à stru	cture fortement décentralisée *		
France	26 régions	100 départements	36 679
Grèce	irèce 13 régions		900 municipalités 133 communes rurales
Japon	non applicable	47 préfectures	3 300
Portugal	2 régions autonomes + 5 régions administratives	18 districts	308 communes + 4252 paroisses

<sup>\*</sup> Voir l'annexe B pour l'explication des catégories.

AIDE ALLOUÉE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - © OCDE 2005

15

Selon la Fédération canadienne des municipalités, l'aide allouée dans le cadre du Programme de partenariats municipaux était de CAD 2.4 millions en année fiscale 2004-05, CAD 0.7 millions en 2003-04 et CAD 0.2 millions en 2002-03.

L'enquête mise en oeuvre en 2000 a mené les **Pays-Bas** à la conclusion que les apports d'aide des collectivités territoriales n'étaient pas suffisamment élevés pour justifier le coût de la collecte de données. Le **Royaume-Uni** a également décidé de ne pas déclarer ces apports car il considère que les montants impliqués ne sont pas suffisamment significatifs pour justifier les coûts de la collecte de données. Cette conclusion est importante car les deux pays sont considérés comme des pays où les collectivités territoriales sont activement impliquées dans la coopération pour le développement<sup>8</sup>.

Enfin, la décision d'inclure ou non les apports d'aide des collectivités territoriales dans les statistiques officielles de l'APD peut être influencée par des considérations politiques. D'une part, le gouvernement central peut ne pas vouloir prendre en compte ces apports car cela pourrait introduire des coupures dans le budget de l'aide. D'autre part, certaines collectivités territoriales peuvent considérer que leurs contributions ne doivent pas être comptabilisées dans les statistiques utilisées pour mesurer la performance des donneurs par rapport à l'objectif de 0.7 % ; d'autres encore veulent éviter la bureaucratie ou les contrôles du gouvernement central.

#### Caractéristiques de l'aide des collectivités territoriales

Les apports d'aide des collectivités territoriales couvrent une large gamme d'activités depuis les petits projets à travers la coopération culturelle et les jumelages jusqu'aux aux coûts imputés des étudiants. Des informations détaillées sur ces apports sont disponibles actuellement dans la base de données SNPC pour neuf membres : au niveau des activités individuelles pour l'Australie, l'Autriche, l'Espagne, la Grèce, l'Italie et la Suisse, et au niveau semi agrégé pour l'Allemagne, la Belgique et le Portugal. (Le Canada, la France et le Japon notifient ces apports seulement dans le questionnaire du CAD.) Cette section examine les données disponibles et décrit certaines caractéristiques des apports d'aide des collectivités territoriales.

#### L'Allemagne et l'Espagne

Ce rapport présente davantage de détails pour les activités de l'Allemagne et de l'Espagne que pour les autres membres en raison de l'importance des montants d'aide accordés par leurs collectivités territoriales (en valeur et en pourcentage de leur APD bilatérale respective).

\_

Selon l'enquête effectuée par l'agence exécutive des municipalités néerlandaises « VNG International » 483 municipalités avaient des liens avec les pays en développement et les pays en transition en 1999. L'aide totale accordée par ces collectivités a été estimée à USD 7 millions pour cette année là (NLG 15 millions, c'est-à-dire 1 guilder par habitant). Selon VNG ce montant est une sous estimation due au fait que l'enquête était limitée aux budgets spécifiques au développement mais que les financements accordés sur la base d'autres lignes budgétaires étaient exclus. L'échange du personnel et l'aide en nature étaient également exclus. Une enquête indépendante effectuée en 2004 par l'Alliance des collectivités territoriales pour le développement du Royaume-Uni a examiné dans quelle mesure les municipalités sont impliquées dans la coopération pour le développement. L'enquête a couvert chacune des 468 autorités locales du pays, avec un taux de réponse de 16%. Le rapport ne contient pas de statistiques financières mais mentionne que « deux autorités locales sur cinq sont impliquées dans des activités de coopération de toute forme avec une autorité locale, ou un groupe d'autorités locales, dans les pays en développement ». (Le terme « être impliqué » a été défini comme comprenant les partenariats outre-mer et les activités avec les pays en développement ainsi que les activités dans les communautés au Royaume-Uni visant le développement, telles que l'apprentissage mondial et les échanges virtuels.) Parmi les 76 autorités qui ont répondu à l'enquête, 45 ont affirmé financer leurs activités internationales sur leur propre budget.

Les données de l'Allemagne correspondent aux activités notifiées par les *Länder*. Aucune information statistique n'est présentée sur les contributions de l'aide au développement au niveau des municipalités<sup>9</sup>.

Les *Länder* allemands centrent leurs efforts d'aide sur l'éducation et la formation de spécialistes, à la fois en Allemagne et dans les pays bénéficiaires. L'APD notifiée par les *Länder* se réfère à 90 % aux coûts indirects de formation en Allemagne d'étudiants de pays en développement (graphique 1.c). Mais les *Länder* financent aussi des experts et des projets dans les pays bénéficiaires. De plus, ils sont actifs dans la sensibilisation au développement en Allemagne à travers des campagnes d'information, d'éducation, de relations publiques et en soutenant des ONG actives dans le domaine de la coopération pour le développement. Les frais de personnel liés à la coopération pour le développement n'ont pas été inclus dans les statistiques d'APD jusqu'à présent.

Les *Länder* planifient et mettent en oeuvre leurs politiques de développement de manière indépendante et sous leur propre responsabilité. L'Allemagne n'a pas de loi sur sa politique de développement ni au niveau national ni au niveau des *Länder* et aucun accord formel n'est établi entre la Fédération et les *Länder* en ce qui concerne la coopération pour le développement. La coordination s'effectue lors de réunions entre le ministre fédéral et les ministres des *Länder* chargés de la coopération pour le développement au niveau du Comité Fédération-*Länder* de la coopération pour le développement qui se réunit une fois par an.

#### Espagne - USD 321 millions en 2003, représentant un cinquième de son APD bilatérale

Deux tiers de l'aide des collectivités territoriales espagnoles viennent des communautés autonomes et un tiers vient des municipalités et des fonds locaux (mécanismes de collecte des fonds de coopération pour le développement en provenance de petites municipalités). Plus de la moitié du montant total dépensé par les communautés autonomes est allouée aux secteurs sociaux (graphique 1.e), en particulier aux services sociaux de base<sup>10</sup>. Les données de 2003 correspondent à plus de 1 800 activités dans 81 pays bénéficiaires. La majorité de ces activités est réalisée par des ONG (*i.e.* les ONG préparent des propositions de projets et cherchent des fonds auprès des collectivités territoriales).

L'importance de l'implication des collectivités territoriales dans la coopération pour le développement s'explique largement par l'organisation politique et administrative de l'Espagne. Les communautés autonomes disposent d'un haut niveau de responsabilité de gestion administrative dans de nombreux domaines. La loi sur la coopération pour le développement de 1998 définit le cadre de la participation des collectivités territoriales à la coopération espagnole et explique probablement l'augmentation du volume d'aide accordé par les collectivités territoriales ces dernières années. Presque toutes les communautés autonomes (et certaines des villes les plus importantes) ont signé des accords de coopération avec le Ministère des affaires étrangères. Ce dernier considère que son rôle est de conseiller et de coordonner l'aide des collectivités territoriales (par opposition au suivi et à l'évaluation).

\_

Le Ministère fédéral de la coopération pour le développement (BMZ) note, cependant, que le nombre d'accords de jumelages entre villes a augmenté ces dernières années. A ce jour, les municipalités allemandes ont établi 182 partenariats avec des communautés dans les pays en développement.

Les données sectorielles sur l'aide des municipalités espagnoles en 2003 ne sont pas comprises dans le graphique 1.e, les données notifiées correspondant seulement à des estimations.

Une particularité de l'Espagne réside dans l'importance du rôle des collectivités territoriales dans la formulation de la politique de la coopération pour le développement. Par leur participation à la Commission interterritoriale de la coopération pour le développement, les collectivités territoriales sont activement impliquées dans l'élaboration du Plan principal de coopération pour le développement aussi bien que dans les différentes stratégies sectorielles et géographiques<sup>11</sup>. Une autre particularité tient au fait que les communautés autonomes fonctionnent comme des donneurs indépendants. Neuf des 17 communautés autonomes ont leurs propres plans annuels ou pluriannuels de coopération pour le développement. De plus, tenant compte de l'objectif des NU d'un niveau d'APD de 0.7 % du RNB, au moins cinq d'entre elles ont adopté un objectif de dépense d'au moins 0.7 % de leur budget en APD. Deux ont récemment créé une agence d'aide. L'encadré 1 décrit le mécanisme du point de vue de deux communautés autonomes.

#### Répartition sectorielle de l'aide des collectivités territoriales

Le graphique 1 ci-dessous présente la répartition sectorielle de l'aide des collectivités territoriales pour les membres qui notifient ces apports dans le SNPC (et dont les contributions peuvent être facilement identifiées) et la compare à la répartition sectorielle de leur APD bilatérale totale allouée par secteur<sup>12</sup>. Il montre que les affectations sont fortement concentrées (plus de 70 %) sur les secteurs sociaux. Pour l'Autriche, la Belgique et l'Allemagne, le principal secteur bénéficiaire est l'éducation, pour l'Italie, il s'agit de la santé (y compris l'aide aux programme de population et de santé et reproduction) et pour l'Espagne il s'agit du secteur « infrastructure et services sociaux divers ».

- Dans le secteur de **l'éducation** l'aide accordée par les collectivités territoriales est généralement orientée vers l'éducation secondaire et post-secondaire et la formation professionnelle, à la fois sous la forme de bourses d'études et de programmes de coopération institutionnels<sup>13</sup>.
- Les activités typiques dans le secteur de la **santé** comprennent la fourniture de médicaments et de produits médicaux, la remise à niveau de centres de santé de base et d'hôpitaux provinciaux, les soins à la mère et l'enfant, les programmes de vaccination, mais des services de santé plus spécialisés sont aussi l'objet d'une aide (par exemple soins dentaire et oculaires).
- La catégorie « Infrastructure et services sociaux divers » couvre l'aide multisecteurs aux services sociaux de base (SSB) mais aussi les activités de développement culturel. Les projets de SSB mentionnent souvent les enfants (par exemple enfants des rues, enfants dans les conflits violents, orphelins) comme groupe cible spécifique. Des exemples de coopération culturelle comprennent la remise en état de musées et la construction de centres sportifs.

\_

La Commission interterritoriale constitue le principal mécanisme de coordination de l'aide espagnole. Le Conseil consultatif pour la coopération en est un autre. Il est composé de 57 membres, dont 19 représentent différents ministères, 19 les communautés autonomes et 19 des entités locales. Le Conseil comprend six groupes de travail (planification, évaluation, éducation au développement, statistiques, aide humanitaire et harmonisation du financement des ONG).

Le graphique 1 couvre l'APD allouée par secteur seulement et par conséquent les montants ne correspondent pas aux totaux du tableau 1.

L'Espagne est une exception avec 40% des allocations au secteur de l'éducation notifiées comme aide à l'éducation de base. Les collectivités territoriales espagnoles assurent une promotion active de l'initiative 20/20 pour accroître l'aide aux services sociaux de base.

#### Encadré 1. Aide au développement des régions autonomes espagnoles

#### **Exemple 1: La Navarre**

La loi sur la coopération pour le développement adoptée par le gouvernement de Navarre en mars 2001, autorise les entités locales de Navarre à réaliser des activités de coopération pour le développement, comme elles l'entendent, en accord avec la politique de coopération pour le développement de Navarre. La politique est examinée par le gouvernement de Navarre tous les quatre ans. La loi établit le Conseil de Navarre de coopération pour le développement comme organe consultatif de la coopération pour le développement. Le Conseil comprend des représentants de l'administration de Navarre, des groupes parlementaires, la fédération des municipalités de Navarre et les différents acteurs du secteur privé (universités, syndicats, organisations professionnelles, ONG). Les principales fonctions du Conseil comprennent : la préparation et l'approbation du plan à quatre ans de coopération pour le développement, le suivi et l'évaluation périodiques (à la fois au niveau global et au niveau des projets), et le lancement de programmes d'éducation au développement et des campagnes de sensibilisation du public.

Le protocole de coopération pour le développement signé en août 2004 définit le cadre de la collaboration entre le gouvernement de Navarre et le gouvernement central de l'Espagne (représenté par le ministre des affaires étrangères). Il souligne les priorités sectorielles et thématiques (par exemple développement humain de base, renforcement des capacités institutionnelles) et les zones géographiques cibles préférentielles. Un *Comité conjoint* (qui se réunit une fois par an) est responsable de la coordination et du suivi des activités déterminées dans un *plan opérationnel*. Le comité est aussi chargé d'examiner les résultats de la coopération, y compris l'exécution des budgets.

#### Exemple 2: La Catalogne

L'aide accordée par la communauté autonome de Catalogne s'est élevée à 25 millions d'euros en 2003. L'Agence de Catalogne de coopération pour le développement (ACDC) finance environ 55 % du total. Le reste provient des ministères des universités, de la recherche et de la société de l'information, du travail, de l'industrie, du commerce et du tourisme (en particulier le consortium pour la promotion commerciale de la Catalogne, COPCA), de la santé, de la jeunesse, de l'environnement et des travaux publics.

L'ACDC est responsable de la préparation du plan annuel de coopération pour le développement, lequel constitue le principal instrument de la programmation des activités d'aide de la Catalogne, ainsi que de l'organisation des appels à propositions pour mettre en œuvre le plan. Le principal appel couvre les projets de développement ainsi que les activités de construction de la paix et de sensibilisation/éducation pour le développement. Un appel séparé est organisé pour la fourniture de l'aide humanitaire (principalement dans le cadre d'accords avec les ONG comme Médecins sans frontières ou OXFAM) et plus récemment pour des programmes pluriannuels. Les propositions sont évaluées par les gestionnaires de projets de l'ACDC et un comité d'évaluation spécifique. La décision finale de l'allocation des fonds revient au Directeur de l'ACDC. De même, la coopération directe, à l'aide d'accords directs ou de participations à des initiatives d'aide budgétaire, sera développée lors des prochaines années.

En 2003, environ deux tiers de l'aide totale allouée par l'ACDC étaient destinés à des projets avec les pays en développement. Environ 10 % concernaient l'aide humanitaire et le reste la sensibilisation au développement en Catalogne. L'aide projet visait les secteurs identifiés dans le plan de coopération pour le développement (35 % pour les services sociaux de base, 32 % pour la promotion de la capacité productive et l'emploi, 18 % pour la gouvernance). Seulement un tiers de l'aide accordée par les autres ministères vise ces secteurs. (Les données sur l'aide accordée par les municipalités ne sont pas comprises ici, car cette collecte est gérée de manière centralisée par le Ministère des affaires étrangères.)

L'accent mis sur les secteurs sociaux n'est pas surprenant. L'examen du cadre juridique des collectivités territoriales dans la mise en oeuvre de la coopération pour le développement présenté en annexe B montre que pour la plupart des membres, la loi autorise les collectivités territoriales à maintenir des « relations internationales » mais la loi stipule aussi explicitement que ces relations concernent « les affaires des collectivités territoriales ». Bien que la définition des affaires locales des collectivités territoriales varie d'un pays à un autre en fonction de l'organisation administrative, les services sociaux de base font partie généralement de leur domaine de responsabilité. Mais aussi de la

même manière l'eau et l'assainissement, la gestion des déchets solides, les transports et la maintenance des routes. Le fait que peu d'activités aient été notifiées pour ces derniers secteurs s'explique probablement par l'importance des investissements en capital nécessaires. Les budgets d'aide des collectivités territoriales sont trop limités pour financer des projets d'infrastructure.

Enfin, très peu de contributions ont été déclarées dans le secteur « gouvernement et société civile » qui inclut l'aide aux administrations locales et à la décentralisation 14. Une explication possible de ce constat pourrait être qu'une petite partie des apports d'aide des collectivités territoriales est fournie sous la forme de contributions directes 15. Les projets financés par les collectivités territoriales sont en majorité lancés et mis en œuvre par des ONG, lesquelles se focalisent sur leurs domaines d'intérêt et d'expertise. Une autre explication pourrait être que les activités de renforcement des capacités n'apparaissent pas nécessairement dans les statistiques puisqu'elles impliquent souvent un transfert « en nature » à travers des jumelages ou d'autres partenariats. Les coûts du personnel travaillant sur les questions de développement dans les collectivités territoriales ne sont généralement pas comptabilisés.

Enfin, l'aide non allouée par secteur (non présentée sur le graphique) représente, à l'exception de l'Italie une part importante (15-40 %) du total de l'aide des collectivités territoriales. Cette catégorie comprend l'aide d'urgence mais aussi la promotion de la sensibilisation au développement (séminaires, conférences, publications, matériel éducatif) et les coûts administratifs.

#### Répartition géographique de l'aide des collectivités territoriales

Les discussions avec les membres sur les caractéristiques de l'aide des collectivités territoriales laissaient à penser que l'affectation géographique était centrée sur les régions et pays liés au donneur par l'histoire et la culture. La répartition géographique de l'aide des collectivités territoriale confirme cette impression. L'aide des collectivités territoriales de l'Espagne va à plus de 60 % vers l'Amérique latine (graphique 2.c.) Pour la Belgique, près de la moitié de l'aide en 2003 va vers l'Afrique. Pour l'Autriche et l'Italie les allocations sont centrées sur les pays européens voisins. En ce qui concerne l'Allemagne (graphiques 2.a et 2.b) la répartition change beaucoup suivant que l'on inclut ou non les coûts imputés pour les étudiants, bien que dans les deux cas le principal bénéficiaire soit la Chine qui reçoit respectivement 38 % et 8 % du total des allocations.

L'Espagne et l'Autriche ont par ailleurs mentionné que leurs collectivités territoriales orientent leurs affectations vers les pays partenaires retenus par l'autorité centrale de l'aide. En fait, sept des dix premiers bénéficiaires de l'aide des collectivités territoriales de l'Espagne en 2003 (mais, seulement trois pour l'Autriche) figurent parmi les dix premiers bénéficiaires de l'APD bilatérale totale allouée par secteur.

Les documents qui décrivent la coopération décentralisée de la France mentionnent que les projets visent souvent à renforcer la démocratisation locale, l'économie locale, ou l'urbanisation. Les données déclarées par la France ne sont pas suffisamment détaillées pour vérifier ce point.

L'Espagne estime que les contributions directes comptent pour 20% de l'aide des communautés autonomes. Pour la Suisse, 10% de l'aide des cantons est notifiée comme accordée directement au bénéficiaire.

Figure 1. Répartition sectorielle de l'aide des collectivités territoriales pour une sélection de membres du CAD

% d'APD allouée par secteur en 2003 (en USD)

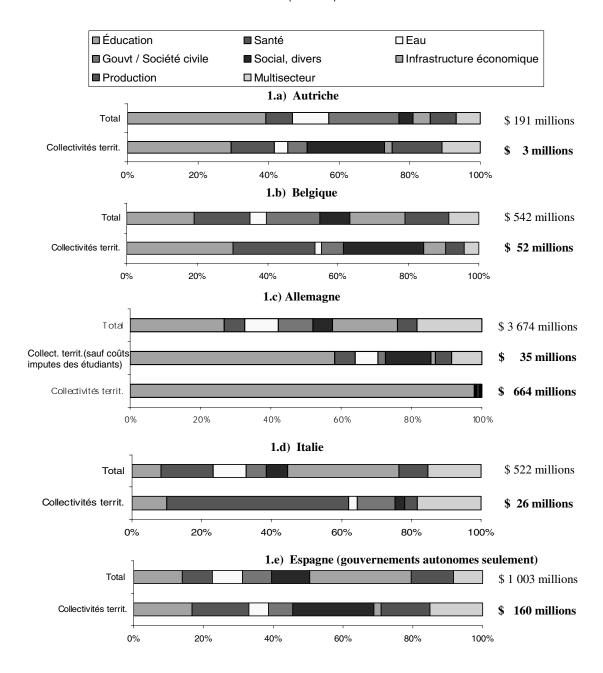
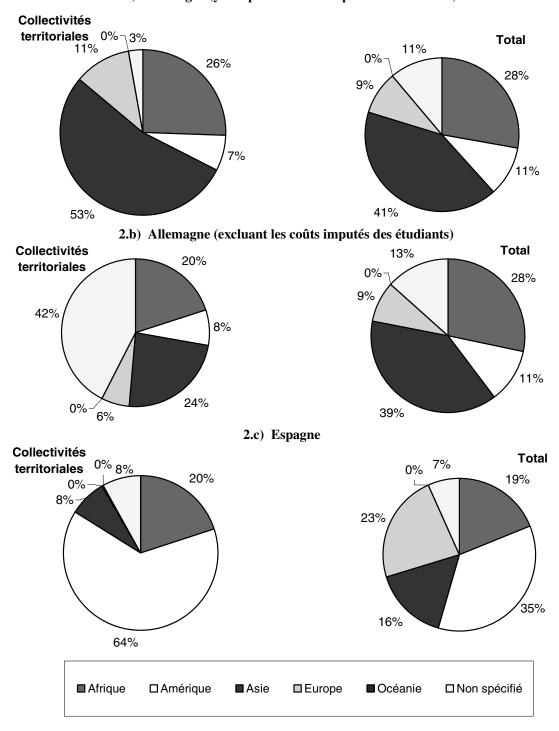


Figure 2. Répartition géographique de l'aide des collectivités territoriales pour une sélection de membres du CAD

% d'APD allouée par secteur en 2003

#### 2.a) Allemagne (y compris les coûts imputés des étudiants)



En général, cependant, l'aide des collectivités territoriales est répartie entre un grand nombre de pays bénéficiaires (tableau 4). Par ailleurs, une part importante des montants (jusqu'à 40-50 %) apparaît sous la catégorie « pays en développement, non spécifié ». Cette catégorie comprend les activités réalisées dans le pays donneur, comme la sensibilisation et l'éducation au développement dont de nombreuses collectivités territoriales assurent la promotion. Mais ces pourcentages élevés peuvent aussi traduire le manque de détail dans les statistiques notifiées par les collectivités territoriales.

Tableau 4. Nombre de pays bénéficiaires de l'APD des collectivités territoriales en 2003

	APD des collectivités territoriales	APD bilatérale totale	% du total de l'APD des collectivités territoriales notifiée sous « Pays en développement, non spécifié' »
Allemagne*	137(107)	153	3 % (42 %)
Belgique	106	135	40 %
France	92	155	1 %
Italie	83	121	54 %
Espagne	79	116	8 %
Autriche	38	105	6 %
Japon	38	154	16 %

<sup>\*</sup> Les données de l'Allemagne sont présentées avec (et sans) les coûts imputés pour les étudiants. Les données par bénéficiaire dans ce contexte correspondent au pays d'origine des étudiants dans les universités financées par les *Länder*.

Les données présentées dans ce rapport ne se réfèrent qu'à l'APD. En examinant la répartition géographique de l'aide des collectivités territoriales, un commentaire particulier devrait être fait sur les pays en transition européens (c'est-à-dire bénéficiaires de l'aide publique). La coopération entre les collectivités territoriales en Europe a augmenté ces dernières années, d'abord suite à la chute de l'ex-Union soviétique mais aussi avec l'expansion de l'Union européenne. Cependant, les membres ont signalé que la totalité de la coopération avec les collectivités territoriales de l'Europe de l'Est ne peut pas être classée comme aide au développement. Plusieurs partenariats sont basés sur des considérations commerciales. Les activités entreprises à travers des jumelages peuvent viser le développement mais pas nécessairement. L'étendue des activités en cours est plus large que celles qui sont éligibles à l'APD, un point important à retenir lors des discussions sur la coopération des collectivités territoriales les les confidences des confidences des discussions sur la coopération des collectivités territoriales les les confidences de l'aide publique).

#### Un grand nombre d'activités de faible valeur monétaire

Une caractéristique de l'aide des collectivités territoriales déjà mentionnée ci-dessus tient au fait que les activités sont de faible valeur monétaire. Quelques données à ce sujet sont présentées dans le

<sup>16</sup> 

La France est l'exemple d'un membre pour lequel les chiffres présentés dans le tableau 1 peuvent être facilement considérés comme une sous-estimation. Sur la scène politique française la coopération décentralisée est définie comme comprenant la coopération avec les pays en développement, la coopération transfrontalière, la coopération inter régionale, la coopération communautaire et les jumelages. (Catégories couvertes dans le Guide de la coopération décentralisée produit par le Ministère des affaires étrangères.) Seulement la première de ces catégories concerne l'APD et est ainsi déclarée dans les statistiques du CAD.

tableau 5. Comme les données des collectivités territoriales sont collectées sur la base des versements, une transaction dans le SNPC représente dans ce cas le versement pour un projet au cours d'une année donnée<sup>17</sup>. Les données correspondent cependant au nombre d'activités en cours, lequel est élevé. Ces données fournissent aussi une illustration de la « charge de la notification ». Dans le cas de l'Espagne, la notification de l'aide des collectivités territoriales augmente le nombre de transactions dans le SNPC de plus de 50 %, mais cette notification est clairement nécessaire puisque ces activités couvrent un tiers de l'APD bilatérale totale de l'Espagne. Pour l'Autriche la notification augmente le nombre de transactions de 17 %, mais ce nombre ne correspond qu'à 1 % de son APD bilatérale totale.

Les données sur la taille moyenne d'une transaction présentées dans le tableau 5 soulèvent la question de la prolifération de l'aide. Plusieurs études ont été réalisées sur ce sujet au cours des dernières années. Certaines ont retenu la taille moyenne d'une transaction du SNPC comme une approximation de la taille moyenne d'un projet et l'ont utilisée comme un indicateur de dispersion des programmes d'aide des membres. Le Secrétariat a toujours déconseillé cette approche puisque le nombre de transactions n'est pas égal au nombre de projets. Il est difficile de comparer les données entre les membres puisque certains notifient des données partiellement agrégées à la place des activités. De plus les collectivités territoriales sont généralement autorisées à apporter leur aide seulement à leur contre partie dans les pays en développement (annexe B), ce qui n'affecte pas la charge des gouvernements centraux des pays partenaires.

L'aide des collectivités territoriales comprend de petites activités isolées et l'efficacité globale de ces programmes est souvent l'objet de questions au niveau du gouvernement central. Bien que l'évaluation de l'efficacité de l'aide des collectivités territoriales ne fasse pas partie de l'objet de ce rapport, quelques traits doivent être mentionnés sur la base des informations fournies et des discussions qui se sont tenues.

Plusieurs membres considèrent que les collectivités territoriales peuvent contribuer de manière significative à la coopération pour le développement. Certains mentionnent que les collectivités territoriales sont mieux placées que les autorités nationales pour renforcer les positions de l'opinion publique en faveur du développement et qu'à travers des initiatives innovantes elles peuvent mobiliser des ressources additionnelles pour les activités d'aide. D'autres soulignent le savoir faire de collectivités territoriales pour la fourniture de services territoriaux et que l'utilisation de ce savoir faire peut conduire à des projets plus efficaces. De plus les membres qui encouragent activement les collectivités territoriales à prendre part à la coopération pour le développement ont fait des efforts pour assurer une meilleure intégration de ces activités dans le cadre plus large de la coopération pour le développement en élaborant des textes pour l'action publique sur le rôle des autorités territoriales et en clarifiant les relations institutionnelles entre elles et le gouvernement central. Les représentants des collectivités territoriales soulignent la durabilité des partenariats en mentionnant les jumelages entre villes qui durent depuis 10-15 ans et davantage. Ils considèrent le transfert de savoir-faire comme essentiel à l'appropriation par les collectivités territoriales des pays en développement et font remarquer que, bien que limités, les projets entrepris ont un impact pédagogique fort.

#### Les accords de cofinancement

Plusieurs membres soutiennent les activités d'aide des collectivités territoriales à travers des accords de cofinancement. Le gouvernement central ou l'agence d'aide principale verse généralement sa contribution à l'association nationale des collectivités locales ou régionales qui à son tour alloue les

Par opposition à un engagement pour un projet sur plusieurs années. Les projets pluriannuels apparaissent dans la base de données comme des transactions au cours de chacune des années consécutives.

AIDE ALLOUÉE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - © OCDE 2005

fonds aux projets. Les contributions sont relativement faibles (sauf pour la CE), généralement quelques millions USD par an. Cette section présente des exemples de cofinancement. (La Commission européenne, la Finlande, l'Italie et les Pays-Bas ont été choisis car ils n'étaient pas encore mentionnés spécifiquement dans ce rapport. Cependant, la France et l'Espagne ont également fourni des données sur les cofinancements.)

Tableau 5. Nombre de transactions notifiées par les collectivités territoriales dans la base de données SNPC en 2003

	APD des collect	ivités territoriales	APD bilatérale totale			
	Nombre de transactions	Montant moyen d'une transaction	Nombre de transactions	Montant moyen d'une transaction		
		milliers USD		milliers USD		
Notification au niveau des activités						
Autriche	146	32	996	358		
Espagne	1701	128	4961	302		
Italie	269	101	1584	881		
Notification agrégée						
Allemagne	859		3241			
Belgique	856		3420			

#### Exemple de la Commission européenne : Asia Urbs

Le programme « Asia Urbs » a été établi par la Commission européenne en tant qu'instrument de co-opération décentralisée de cité à cité en 1998. Il attribue des dons à des collectivités territoriales pour la réalisation d'études et de projets sous les thèmes suivants : prospérité économique et emploi dans les villes et les cités ; protection de l'environnement en zone urbaine ; promotion de l'égalité, l'intégration sociale et la relance des zones urbaines ; bonne gouvernance urbaine et appropriation locale ; et amélioration des pratiques de la coopération décentralisée.

- Une composante du programme met l'accent sur les réseaux et le renforcement des capacités. Son but est d'améliorer la capacité des collectivités territoriales à formuler et mettre en œuvre des activités dans un contexte de gestion de projets. Le financement est alloué à des projets d'une durée de 12-24 mois. Les dons attribués sont d'une valeur variant de 150 000 à 400 000 EUR et peuvent couvrir un maximum de 90 % du coût total du projet.
- La composante « démonstration » vise à améliorer les capacités de gestion et de planification des collectivités locales dans une zone urbaine spécifique. Les dons attribués sont compris entre 18 000 et 25 000 EUR pour des études et entre 400 000 et 750 000 EUR pour les projets qui en découlent, ou pour des projets pilotes. Un maximum de 75 % du coût total du projet (90 % pour les PMA) est couvert.

Une condition pour obtenir un don « Asia Urbs » est qu'un partenariat soit établi entre au moins deux collectivités territoriales de l'UE et au moins une d'Asie. Les organisations non gouvernementales et celles à but non lucratif peuvent postuler pour la composante réseaux et renforcement des capacités. Le budget pour la Phase I était de 33.2 millions EUR pour cinq ans. La Phase II a été lancée en 2004 avec 10 millions EUR disponibles pour 2004.

Un programme similaire existe pour l'Amérique latine (« URB AL »). Le budget de la Phase I s'élevait à 14 millions EUR pour 1996-2000 et celui de la Phase II à 50 millions EUR pour 2001-06.

#### Exemple de la Finlande : Programme de coopération des collectivités locales Nord-Sud

L'Association finlandaise des collectivités locales et régionales a lancé ce programme en 2002. Il a fait suite à une enquête menée en 2000 qui avait révélé que 58 municipalités (sur 450) étaient intéressées par la coopération au développement, mais n'avaient pas la possibilité de financer de telles activités. Le programme pilote de trois ans financé par le Ministère des affaires étrangères est un accord de cofinancement selon lequel les municipalités couvrent 20 % des coûts des activités. Cependant, cette contribution peut être effectuée en nature, et selon le gestionnaire du programme les contributions au comptant sont rares. Un maximum de 84 000 EUR peut être versé par partenariat chaque année. L'objectif du programme est l'échange de connaissances, compétences et expertise ainsi que la réalisation d'activités concrètes de développement pour améliorer les services de base. L'évaluation à mi-parcours de février 2004 a recommandé de poursuivre le programme en 2005-07.

#### Exemple de l'Italie : Programmes pour le développement humain au niveau local

Depuis 1995, le gouvernement italien a lancé dans plusieurs pays un Programme de développement humain local (PDHL) en collaboration avec le PNUD et d'autres organisations des NU (UNOPS, OMS, OIT). Le PDHL est un programme cadre pour la coordination d'initiatives de coopération décentralisée au niveau national et international. Les interventions visent le renforcement institutionnel des services publics (eau, éducation, santé), le développement économique local (e.g. le soutien aux petites et moyennes entreprises et mesures contre le chômage et la pauvreté) et le soutien à l'administration locale (e.g. formations de fonctionnaires des collectivités territoriales), dans un but général de décentralisation et de démocratisation. Des centaines de collectivités territoriales italiennes ont participé à la mise en oeuvre d'initiatives de PDHL comme agences exécutives, tout en assurant un co-financement pour accroître l'effet de levier.

#### Exemple des Pays-Bas: « VNG International »

L'agence exécutive de l'Association des municipalités hollandaises « VNG International » gère un programme de cofinancements à 50 %-50 % dans le domaine de la coopération municipale, avec un financement du Ministère hollandais des affaires étrangères. A l'origine, le programme visait deux objectifs : renforcer les municipalités dans les pays en développement et promouvoir la sensibilisation au développement aux Pays-Bas. A la suite d'une évaluation indépendante menée en 2003, son champ d'action a été placé entièrement sur le renforcement de la gouvernance locale dans les pays en développement. (Le MAE reconnaissait que les jumelages de villes contribuaient à la sensibilisation au développement, mais qu'ils ne nécessitaient pas de financement d'APD puisqu'ils se créaient de toutes façons.)

Mais « VNG International » est également connue comme une agence de mise en oeuvre. Son portefeuille (50-60 projets chaque année) comprend des activités dans les domaines de la décentralisation, la gestion et les services municipaux, la participation des citoyens et la politique de l'information, le renforcement des associations de collectivités locales, et la coopération inter municipale. VNG initie des projets en collaboration avec les associations de collectivités territoriales des pays en développement et des pays en transition, puis recherche des financements principalement auprès du MAE, des ambassades hollandaises et de la Commission européenne.

Il est probable que, dans d'autres pays membres du CAD, les associations de municipalités participent également à la coopération pour le développement en tant qu'agences de mise en oeuvre.

Des représentants de Cités et Gouvernements Locaux Unis (encadré 2) ont expliqué par exemple que des municipalités du Canada, Danemark et Suède sont activement impliquées. Il est rappelé que ces activités sont comprises dans les statistiques du CAD si elles sont financées par le gouvernement central. (L'association de collectivités territoriales est alors enregistrée comme le canal d'acheminement des fonds.)

#### Encadré 2. Cités et Gouvernements Locaux Unis

(www.cities-localgovernments.org)

Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU) est une organisation internationale établie en 2004 par l'unification de trois organisations préexistantes : la Fédération mondiale des cités unies, l'Union internationale des collectivités locales et Metropolis, l'association internationale des plus grandes métropoles. Ses membres incluent plus de 1000 cités dans plus de 100 pays. Presque toutes les associations de collectivités territoriales dans le monde en sont membres.

L'objectif de CGLU est la promotion d'une autonomie locale démocratique forte et efficace à travers le monde. A cette fin, CGLU soutient l'établissement et le renforcement de collectivités territoriales libres et autonomes et de leurs associations nationales. Un de ses domaines d'action est la mobilisation de ressources pour des initiatives de coopération, des jumelages et autres partenariats entre collectivités territoriales et leurs associations.

CGLU fournit aux collectivités territoriales un forum pour développer des stratégies et partager leurs expériences et bonnes pratiques sur les questions qui préoccupent les cités et collectivités territoriales à travers le monde. Son programme de travail comprend des sujets tels que les Objectifs du millénaire pour le développement, l'égalité homme-femme, le Sida, la société d'information, la diplomatie des cités, les mécanismes de solidarité pour aider les cités à faire face aux situations de catastrophes.

Un objectif particulier de CGLU est de renforcer le rôle des collectivités territoriales dans l'agenda mondial sur le développement. CGLU s'efforce d'être reconnu officiellement comme un organe de conseil sur la gouvernance locale auprès du système des Nations unies.

CGLU est administré par une Assemblée générale (qui comprend tous les membres), un Conseil mondial (318 membres) et un Bureau exécutif (106 membres du Conseil). Les organes sont constitués à la suite d'élections dans chaque région du monde. Le Président est élu par le Conseil mondial. Le secrétariat est basé à Barcelone.

#### **Conclusions**

Cette étude montre que les collectivités territoriales restent des acteurs mineurs si on considère le financement des activités d'aide. Le montant total de l'aide accordée par les collectivités territoriales de l'ensemble des pays du CAD s'élève à 800 millions USD en 2002 et 1.2 milliard USD en 2003. Si on exclut les coûts imputés des étudiants notifiés par les *Länder* allemands les montants s'élèvent à 400 millions USD et 600 millions USD en 2002 et 2003 respectivement. Les collectivités territoriales constituent une source majeure de financement pour le développement seulement en Espagne.

Étant donnée la nature des activités financées par les collectivités territoriales, la collecte des données demande un travail important et prend du temps. Les membres utilisent un mélange de techniques pour gérer la charge de la collecte des données, soit en réduisant le niveau de détail de notification demandé ou en procédant à une collecte sélective pour les collectivités territoriales connues pour être active en matière de coopération pour le développement. Le Secrétariat considère ces mesures appropriées.

Le processus de collecte des données (y compris les contrôles de qualité concernant l'exactitude et l'éligibilité au titre de l'APD) prend cependant plusieurs mois. Bien que l'aide des collectivités territoriales ne soit pas la seule composante de l'APD pour laquelle les données ne sont disponibles que bien après la fin de l'année (calendaire ou fiscale selon le cas), le processus retarde la production des statistiques d'APD de plusieurs mois dans certains cas.

#### Annexe A : Mécanismes de collecte des données : vue d'ensemble des questionnaires de collecte

	Allemagne	Autriche	Espagne	Japon	Suisse
Pays bénéficiaire	nom de pays	nom de pays	nom de pays	nom de pays	nom de pays
Description succincte	Allemand	allemand	espagnol	japonais et anglais	allemand ou français
Secteur	codes SNPC	code tableau CAD 5	codes SNPC	codes SNPC	-
Objectifs politiques	-	égalité homme-femme, environnement	égalité homme-femme, environnement, PD/GG	égalité homme-femme, environnement, PD/GG, pauvreté	-
Données financières	montant versé	montant versé	montant versé	montant versé	montant versé
		montant de l'engagement	montant lié, non lié, partiellement non lié		
		financement par les autres donneurs	montant de CT		
		montant total du projet (si pluriannuel)	coûts administratifs		
		année de l'engagement d'origine			
Canal	agence exécutive allemande	agence exécutive autrichienne	à travers les ONG/ directement au pays bénéficiaire	à travers les ONG/ directement au pays bénéficiaire	à travers les ONG/ directement au pays bénéficiaire
Type de l'aide	aide projet ou aide programme / aide institutionnelle / éducation, information & PR / réintégration / experts, bourses, développement culturel / recherche	-	catégories du SNPC	catégories du SNPC	coopération au dév./ aide humanitaire
Autres données	en Allemagne / dans le pays bénéficiaire	partenaire dans le pays bénéficiaire	région géographique cible	partenaire dans le pays bénéficiaire	référence légale
	éléments nécessaires pour compléter l'ex-tableau CAD10		dates prévues de démarrage/ d'achèvement	dates prévues de démarrage/ d'achèvement	
				nombre de personnes	

# Annexe B : Cadre institutionnel et juridique de l'aide des collectivités territoriales

Cette annexe fournit un bref aperçu de l'organisation politique et administrative des pays du CAD qui notifient l'aide réalisée par leurs collectivités locales dans leurs statistiques d'aide au développement. Elle présente une fiche par pays décrivant (1) les principales institutions politiques (mode d'élection et domaines de compétences) au niveau national et pour chaque échelon d'administration territoriale, allant du niveau le plus englobant au niveau le plus détaillé, le niveau local; (2) le cadre juridique qui permet aux autorités de mettre en place des activités d'aide au développement (législation et pratique). Les mécanismes de coordination de l'aide entre le gouvernement central et les collectivités locales sont également présentés.

La majorité des pays du CAD ont une administration décentralisée. Parmi les 12 membres examinés dans ce rapport, nous pouvons distinguer 3 catégories:

- Les États Fédéraux (Allemagne, Autriche, Australie, Belgique, Canada et Suisse).
- Les États à structure fortement régionalisée (Italie et Espagne).
- Les États à structure décentralisée (France, Grèce, Japon et Portugal).

Le principal élément de distinction entre ces trois catégories d'organisation réside dans la capacité ou non de légiférer pour les institutions régionales. Dans les États fédéraux, les institutions régionales disposent de compétences législatives. Dans les pays fortement régionalisés, ce pouvoir est partiel. Enfin, dans les pays à structure décentralisée, les institutions régionales ne possèdent pas, en théorie, de pouvoirs législatifs. En outre, dans les États fédérés, un cadre légal général est mis en place permettant aux instances territoriales d'entretenir des relations extérieures, mais ce sont les parlements de chaque entité fédérale qui précisent les termes de ces activités. Celles-ci peuvent être différentes d'un état fédéral à un autre. Au contraire, dans les pays à structure décentralisée, le cadre légal autorisant aux collectivités territoriales d'entretenir des relations extérieures est le même pour l'ensemble de celles-ci.

Au niveau municipal, les domaines de responsabilités ne diffèrent pas beaucoup d'une catégorie à l'autre. L'éducation, les services de santé publique, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, la gestion des déchets domestiques solides, la gestion urbaine et la construction et l'entretien des routes sont des exemples d'activités généralement gérées au niveau local.

#### Glossaire

**Décentralisation :** délégation de compétences et de responsabilités en matière d'accomplissement de tâches publiques de l'État central à des autorités décentralisées (subordonnées ou autonomes) ou au secteur privé. Elle peut être politique et viser à une meilleure participation populaire à la sélection des autorités locales et aux processus de décisions politiques locales. Elle peut être de nature plutôt administrative et viser à transférer des compétences en matière d'exécution de tâches publiques à des représentants élus du territoire. Elle a enfin une dimension fiscale lorsque l'État central délègue au niveau local des ressources financières et des compétences décisionnelles en matière de dépense publique. Dans la pratique, les formes de décentralisation rencontrées combinent souvent les trois types présentés ci-dessus, à des degrés qui peuvent varier beaucoup d'un contexte à l'autre.

**Déconcentration :** niveaux d'administration d'État rapprochés du citoyen aux niveaux local (commune) départemental (préfet, services techniques...) ou régional. Délégation de tâches publiques à des autorités centrales situées au niveau local.

**Fédéralisme :** Structure de gouvernement où le pouvoir est partagé entre le gouvernement central et les autorités provinciales ou les états autonomes. La fédération (Allemagne) se distingue de l'État unitaire (France) et de la Confédération d'États (Commonwealth).

#### Allemagne

#### L'organisation administrative de la République fédérale d'Allemagne

Les *Länder* partagent la souveraineté étatique avec l'État fédéral. Les collectivités locales (les arrondissements et les municipalités) sont des organes juridiquement autonomes. Le principe d'autonomie de leur gouvernement est garanti par la Constitution de la fédération (Loi Fondamentale).

- Organes nationaux: Le Président fédéral (Bundespräsident); le gouvernement fédéral (Bundesregierung) dirigé par le chancelier fédéral (Bundeskanzler élu par le Bundestag); Le Conseil fédéral (Bundesrat) composé de membres des gouvernements de chaque Land; la Diète fédérale (Bundestag dont les membres sont élus au suffrage universel direct pour 4 ans); et l'Assemblée fédérale (Bundesversammlung) comprenant les membres du Bundestag et les représentants élus par les parlements de chaque Land. Les Länder participent au processus législatif au niveau fédéral à travers le Bundesrat.
  - 16 États fédéraux (Länder): Les Länder (dont trois villes-État) possèdent leur propre souveraineté. Ils ont les caractéristiques d'un état sauf dans les domaines explicitement attribués à la Fédération. Chacun a sa propre constitution mais elle doit reprendre, dans l'esprit de la Loi fondamentale, les principes de l'État de droit républicain, démocratique et social. Les autorités politiques et administratives des Länder ont une organisation semblable à celle de la Fédération [par exemple ils disposent de leur propre parlement (Landtag) et de leur propre gouvernement (Landesregierung)] mais les répartitions de responsabilités varient d'un Land à l'autre. A l'exception des lois fédérales que les Länder sont chargés d'exécuter sous le contrôle de la Fédération, ils entreprennent des activités de façon indépendante, sous leur propre responsabilité, dans le cadre normatif défini par leurs parlements. Ils sont en charge de toute l'administration interne.
    - 323 arrondissements (Landkreise): Chaque arrondissement est constitué d'une diète (Kreistag) dont les membres sont élus au suffrage universel direct. Les arrondissements remplissent des compétences qui dépassent les moyens financiers et les capacités de gestion des municipalités (par exemple, enseignement secondaire, hôpitaux, construction et entretien de routes intercommunales, collecte et gestion des ordures ménagères, aménagement du territoire).
      - o 14 865 municipalités: Les compétences propres des municipalités découlent du principe de l'autonomie locale. Sont inclus éducation primaire, logement, aide sociale, recensement démographique, affaires culturelles, gestion des eaux usées, routes et transport public, urbanisme, promotion de l'économie locale.

#### Les collectivités locales allemandes et les relations internationales

En principe, les relations internationales relèvent de la Fédération mais rien n'empêche les collectivités locales d'entretenir des relations avec leurs contreparties à l'étranger tant qu'il s'agit des « affaires locales ». Néanmoins, la Loi Fondamentale établit des limites au renforcement des relations internationales des collectivités locales en précisant que la Fédération est principalement habilitée à engager la responsabilité de la RFA dans les relations internationales. Les *Länder* peuvent conclure des Traités avec des États étrangers, dans leurs domaines de compétence, mais cette provision législative ne s'applique pas aux districts et municipalités.

Il n'existe pas de lois sur la coopération au développement au niveau fédéral ou au niveau des Länder. Lorsque les Länder mettent en place des politiques d'aide au développement, ces actions relèvent de leurs responsabilités et sont financées sur leurs fonds propres.

Il n'y a pas d'accord général entre la Fédération et les *Länder* en matière de politique d'aide au développement. C'est au cas par cas que les représentants des *Länder* peuvent prendre part aux négociations bilatérales du ministère des affaires étrangères avec les pays bénéficiaires. La Fédération et les *Länder* coordonnent leurs politiques de coopération au développement lors d'une rencontre annuelle entre le ministre fédéral et les ministres des *Länder* en charge des questions d'aide au développement <sup>18</sup> ainsi que le Comité d'aide au développement (BLA EZ), qui se réunit une fois par année sous la présidence du BMZ. Ce comité constitue un forum pour la coordination et l'échange d'informations sur les thèmes et domaines de la politique de développement allemande. Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et du travail et des agences comme InWent sont également représentés à ce comité.

Les Länder focalisent leurs efforts sur l'éducation et la formation de spécialistes en Allemagne et dans les pays bénéficiaires. (Une grande partie du volume de l'aide notifié par les Länder consiste en des coûts imputés des étudiants.) Les Länder financent également des experts et soutiennent des projets dans les pays bénéficiaires. En outre, ils participent à la promotion de l'aide au développement en Allemagne à travers l'information, l'éducation et la communication. Ils soutiennent enfin les activités des ONG, très actives en matière de coopération au développement. Jusqu'à présent, les coûts de personnel concernant l'aide au développement n'ont pas été inclus dans les statistiques d'APD des Länder. Cependant, ils devront être pris en compte dans le futur, comme cela est déjà le cas au niveau fédéral.

La coopération au développement des **municipalités** (les jumelages) a largement progressé ces dernières années. Ce développement est du au processus de l'Agenda 21 mais également à la tendance générale de la mondialisation. Depuis que le développement durable requière des activités à tous les niveaux, le gouvernement allemand accueille favorablement les initiatives prises par les collectivités locales allemandes qui décident d'entreprendre des partenariats avec les collectivités de pays en voie de développement.

A ce jour, aucune statistique financière n'a été collectée pour la contribution des collectivités locales en matière d'aide au développement. Près de 182 partenariats (non limités dans la forme, le temps ou le contenu et basés sur des partenariats contractuels) ont été établis avec des collectivités locales dans les pays en développement à travers le monde. On compte également 12 amitiés (relations basées sur des accords avec un temps ou un sujet spécifique) entre des communes allemandes et des communes de pays en développement. On dénombre enfin 21 contacts entre les communes allemandes et celles des pays en développement (relations informelles).

18

Les *Länder* n'ont pas de ministères responsables uniquement des questions de coopération pour le développement. La chancellerie ou le ministère de l'économie est souvent responsable de la coordination, mais plusieurs ministères sont impliqués dans la promotion des mesures politiques de coopération (par exemple, les ministères de l'éducation dans la politique de développement concernant l'éducation et la recherche, ou les ministères de l'économie ou de l'environnement qui ont la charge de promouvoir des mesures politiques de développement).

#### Australie

#### L'organisation administrative de l'Australie

L'Australie est une monarchie constitutionnelle. La constitution de 1901 définit les fonctions du gouvernement fédéral et les compétences des États fédérés.

- Organes nationaux: Monarque du Royaume-Uni (Chef de l'État); Gouverneur Général nommé par le Monarque et qui le représente; le Parlement qui comprend deux chambres: la Chambre des représentants (dont les membres sont élus au suffrage universel direct pour 3 ans) et le Sénat (dont les membres sont élus pour 6 ans); Gouvernement fédéral. Le Gouverneur Général nomme comme Premier ministre le chef du parti majoritaire à la Chambre des représentants. Les ministres, nommés par le Premier ministre, sont des parlementaires issus des deux chambres. L'État fédéral est compétent en ce qui concerne les affaires étrangères, le commerce, la défense et l'immigration.
  - 6 États et 2 Territoires: Chaque État est administré par un Gouverneur, un Gouvernement et un Parlement. Le Gouverneur est nommé par le Monarque du Royaume-Uni sur proposition des instances fédérales. Les États et les territoires sont responsables des domaines qui ne sont pas assignés au gouvernement fédéral (transport, éducation, agriculture, services de santé, énergie, police, application des lois). En pratique, les deux niveaux de gouvernement travaillent ensemble dans plusieurs domaines.
    - 673 collectivités locales: Les États et les territoires établissent les institutions gouvernementales locales. Les pouvoirs et responsabilités du gouvernement à l'échelon local diffèrent d'un État à un autre. Ils sont dans la plupart des cas compétents en matière de réglementation de l'urbanisme, construction et entretien de la voirie et des ponts, alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées, santé publique et services sanitaires.

#### Les collectivités locales australiennes et les relations internationales

Les gouvernements des États sont soumis à la constitution nationale ainsi qu'à leur constitution d'État. Une loi fédérale prédomine toute loi d'État avec laquelle elle serait en désaccord. La constitution définit la responsabilité des gouvernements locaux pour les États et les territoires. La législation des États définit le cadre des rôles du gouvernement local.

La coopération entre les trois niveaux de gouvernement national, État/territoire et local est assurée par le Conseil des gouvernements d'Australie (COAG). Ce conseil comprend le Premier ministre, les Premiers ministres des États, les ministres en chef du territoire de la capitale australienne et du territoire du nord ainsi que le président de l'association des gouvernements locaux australiens.

Bien que les relations internationales soient de la responsabilité du gouvernement fédéral, les gouvernements d'États et locaux ont un rôle pour engager et fournir des services au niveau international. Le gouvernement fédéral apporte un concours financier aux efforts des gouvernements d'États et locaux pour promouvoir les liens internationaux, y compris les programmes d'assistance technique ainsi que la coopération entre les Conseils australiens et ceux des pays en développement.

#### Autriche

#### L'organisation administrative de la République fédérale d'Autriche

- Les organes suprêmes de la Fédération (Bund) sont : le Président fédéral (Bundespräsident, élu au suffrage universel direct pour 6 ans) ; le gouvernement fédéral (Bundesregierung) dirigé par le Chancelier fédéral (Bundeskanzler) ; et l'Assemblée fédérale constituée du Conseil national (Nationalrat, dont les membres sont élus au suffrage universel direct) et du Conseil fédéral (Bundesrat, dont les membres sont élus par les diètes des Länder). Les compétences législatives de la fédération sont la politique étrangère, les finances, la politique commerciale, la sécurité publique, le transport et le droit du travail.
  - 9 Länder fédéraux: Chaque Land a sa propre constitution, sa propre diète régionale (Landtag) et son propre gouvernement régional (Landesregierung). Les Länder sont compétents dans tous les domaines ne relevant pas de l'État fédéral.
    - 99 autorités administratives de districts: Il s'agit de structures administratives décentralisées de la fédération et du Land. Les districts ont un pouvoir d'exécution et de contrôle sur les municipalités. Le chef de district est nommé par le gouvernement du Land.
      - o 2359 municipalités: Les municipalités (dont 15 villes à statut spécial) sont des circonscriptions administratives de chaque Land. Chacune dispose d'un conseil municipal, élu au suffrage universel direct, d'un comité municipal où les partis sont représentés de manière proportionnelle et du bourgmestre, organe exécutif. Les municipalités disposent de beaucoup d'autonomie.

#### Les collectivités locales autrichiennes et les relations internationales :

La Constitution autorise les collectivités locales à s'engager dans des actions de coopération internationales dans les domaines relevant de leurs compétences. Aussi bien les *Länder* que les municipalités sont actives en matière de coopération au développement. Les *Länder* coordonnent leurs activités d'aide au développement et échangent des informations avec le Ministère des Affaires étrangères une fois par an. Il n'existe pas d'autres instruments de coordination.

La majeure partie de l'aide provenant des *Länder* consiste à cofinancer les projets des agences fédérales, des ONG ou d'organisations des pays en développement. Ils financent également des bourses d'études ou l'envoi d'experts. Bien que les *Länder* n'aient pas de programmes d'aide, ils accordent des subventions selon certains critères (par exemple lorsque des liens forts existent avec des personnes de leur province). Les pays bénéficiaires sont ceux définis par l'administration centrale autrichienne mais certains *Länder* ont désigné leurs pays bénéficiaires (en Europe centrale et de l'Est). Les actions menées par les *Länder* en matière de coopération au développement sont financées sur des budgets spécifiques mais également sur d'autres budgets. La plupart des *Länder* ont du personnel travaillant sur la coopération au développement mais normalement pour une durée inférieure à 50 % de leur temps du travail. Les coûts administratifs n'ont pas encore été notifiés.

Les *municipalités* financent essentiellement des projets d'aide au développement proposés par des ONG mais elles accordent également un nombre limité de bourses scolaires. Le jumelage entre les villes autrichiennes et celles des pays en développement est une longue tradition. Seules les grandes villes possèdent un budget d'aide au développement.

Sur la scène internationale, les municipalités autrichiennes sont représentées par des associations expressément citées dans la loi constitutionnelle fédérale. L'Association autrichienne des municipalités et l'Association autrichienne des villes sont très actives dans la représentation et la défense des intérêts locaux au niveau de l'UE mais également au sein d'instances internationales.

#### **Belgique**

#### L'organisation administrative du royaume de Belgique

Depuis la constitution de 1993, la Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions. L'État fédéral, les communautés et les régions interviennent sur un pied d'égalité mais dans des domaines différents.

- Les organes de l'État fédéral sont : le Roi ; le Premier ministre choisi par le Roi ; le Gouvernement du premier ministre voté au Parlement ; le Parlement composé de deux chambres : le Sénat (dont les membres sont élus, cooptés ou désignés) et la Chambre des Représentants (dont les membres sont élus au suffrage universel direct pour 4 ans). L'État fédéral dispose de compétences régaliennes (justice, police, armée) et est compétent pour tout ce qui ne relève pas expressément de la compétence des communautés et des régions.
  - 3 régions et 3 communautés: Les communautés sont basées sur la notion de « langue » (français, flamand, allemand). Elles ont pour compétence la culture, l'enseignement, l'aide aux personnes et la santé, la recherche scientifique, mais également les relations internationales dans les domaines relevant de leurs compétences. Chaque communauté dispose d'un parlement et d'un gouvernement. Les régions sont basées sur la notion de territoire (Wallonie, Flandres, Bruxelles-capitale). Elles sont responsables de la gestion du cadre de vie et de l'économie. Elles assument l'organisation et la tutelle administrative des provinces et des municipalités dans tous les domaines à l'exception de ceux relevant de la compétence du pouvoir national ou de celle d'une communauté et pour lesquelles la loi organise une tutelle spécifique.
    - 10 provinces: Les provinces représentent un niveau politique intermédiaire sous les régions. Elles ont des compétences dans les domaines des écoles spéciales, des routes, des voies navigables et des loisirs. Chaque province est administrée par un Gouverneur nommé par le Roi et par une Députation permanente. Le Gouverneur représente le pouvoir central (fédéral et régional) et est chargé de l'exécution des lois, des règlements et des arrêtés d'administration générale mais aussi des arrêtés des exécutifs des communautés et des régions. Les provinces disposent également d'un organe politique, le Conseil provincial, élu au suffrage universel. Il formule les règlements, établit les comptes et budgets de la province et lève les taxes pour la province.
      - 589 municipalités: Les municipalités sont administrées par trois organes: le conseil municipal (dont les membres sont élus tous les ans à la proportionnelle); le collège des bourgmestres et échevins; et le Bourgmestre qui préside les deux assemblées. Les municipalités disposent de compétences économiques importantes et sont également compétentes dans les domaines relevant de l'intérêt commun, dans la gestion du cadre de vie, en ce qui concerne l'enseignement.

#### Les collectivités locales belges et les relations internationales

Les communautés et régions belges ont la capacité de conclure des traités internationaux dans les matières relevant de leurs compétences. Le 15 octobre 2000 il a été décidé en cabinet des ministres de défédéraliser le budget de la coopération internationale, prévoyant d'ici 2004, la délégation de la responsabilité totale ou partielle du budget de l'APD aux entités communautaires et régionales. Cependant cette décision n'a pas encore été mise en œuvre.

Il n'existe pas de mécanismes institutionnels pour coordonner l'aide accordée par les autorités fédérales, les régions et les communautés.

L'Union des Villes et des Communes Belges (UVCB) fonctionne comme une plateforme de consultation des trois associations régionales (Association de la ville et des municipalités de la région Bruxelles-capitale, Association des villes et municipalités flamandes, Union des villes et municipalités de Wallonie) pour les questions fédérales, européennes et internationales.

#### Canada

#### L'organisation administrative du Canada

Le Canada est une monarchie constitutionnelle organisée en un État fédéral. L'attribution des pouvoirs et compétences du Gouvernement fédéral et des Provinces est établie par les articles 92 et 93 de la Constitution.

- Organes nationaux: le Monarque du Royaume-Uni (Chef de l'État); le Gouverneur général nommé par le Monarque et chargé de le représenter; le Parlement comprenant deux chambres: Chambre des communes (dont les membres sont élus) et le Sénat (dont les membres sont nommés); le Cabinet nommé par le Premier ministre qui est le chef du parti détenant le plus grand nombre de sièges à la Chambre des communes.
  - 10 provinces et 3 territoires: Le Monarque du Royaume-Uni est représenté dans les provinces par un Lieutenant Gouverneur, nommé par le Gouverneur général. Chaque province est gouvernée par un Premier ministre, assisté d'un Conseil des ministres, responsable devant l'assemblée législative provinciale. Les députés des Parlements provinciaux sont élus au prorata de la population. Leurs pouvoirs législatifs sont considérables. Chaque province a le pouvoir exclusif de faire des lois et de les amender dans les domaines du droit de propriété, du droit civil, de l'éducation et des institutions municipales, de la santé publique etc. L'action des provinces et celle du Gouvernement fédéral se complètent en matière de santé et bien-être social, agriculture, voirie, tourisme et immigration.
    - 4000 municipalités: Les administrations municipales (cités, villes, villages, comtés, districts et agglomérations urbaines) sont créées par les législatures provinciales, qui les investissent des pouvoirs qu'elles jugent utile de leur conférer. Les maires, les préfets de comté et les conseillers municipaux sont élus selon les modalités prescrites par l'assemblée provinciale. Les administrations municipales dispensent divers services comme les aqueducs et les égouts, l'enlèvement des ordures ménagères, la voirie, l'éclairage des rues, le bâtiment, les parcs, les terrains de jeu, les bibliothèques, etc.

#### Les collectivités locales canadiennes et les relations internationales

Le gouvernement fédéral, dans un document officiel publié en 1968, *Fédéralisme et relations internationales*, reconnaît ouvertement que les gouvernements provinciaux « peuvent naturellement maintenir des bureaux dans d'autres pays et désigner des représentants pour traiter des affaires qui intéressent les provinces et se rattachent essentiellement au secteur privé ».

Depuis 1987, la Fédération Canadienne des Municipalités (FCM) gère, avec le soutien financier du gouvernement fédéral, des programmes visant à améliorer la qualité de vie des communautés locales dans les pays en développement. Cette fédération a créé le Centre international pour le développement municipal (CIDM) dont les principales missions sont de représenter la FCM sur la scène internationale et de mettre en place des programmes favorisant le développement durable et la coopération internationale des municipalités. Ainsi, avec le concours du CIDM, plus de 150 municipalités canadiennes se sont engagées à l'échelle internationale en formant des partenariats avec des administrations locales dans plus de vingt pays répartis en Afrique, en Asie du Sud-est et en Amérique latine. Le CIDM recevra un soutien financier de l'ordre de 8,5 millions de dollars pour 2003-2007 de la part de l'Agence canadienne du développement international (ACDI) pour financer les programmes de la FCM qui visent à accroître la capacité des administrations municipales, des

gouvernements nationaux et des collect des services et de la gouvernance à l'éch	ivités sur le plan elle locale.	du leadership, d	le la gestion, de l	a prestation

#### **Espagne**

## L'organisation administrative du Royaume d'Espagne

L'Espagne est un État unitaire avec des régions et nationalités autonomes (Constitution de 1978).

- Organes nationaux: Le Roi d'Espagne (chef de l'État) nomme le Gouvernement qui est responsable de la politique interne et des affaires étrangères, de l'administration civile et militaire ainsi que la défense. Le Parlement (Cortès generales) comprend le Sénat (Senado, composé de membres élus au suffrage universel direct pour 4 ans et de membres directement désignés par les communautés autonomes) et le Congrès des députés (Congresso de los diputados, composé de députés élus au suffrage universel direct pour 4 ans).
  - 17 communautés autonomes (et deux villes autonomes): Chaque communauté a son Parlement (l'Assemblée législative, élue au suffrage universel direct) qui élit le Président de la communauté. Ce dernier nomme le Conseil de gouvernement régional. Un représentant de l'État est également nommé par le gouvernement central afin de diriger l'administration de l'État sur le territoire de la communauté autonome. Les communautés détiennent toutes les compétences n'appartenant pas à l'État; d'autres compétences sont énumérées par la Constitution: organisation des institutions du gouvernement autonome, aménagement du territoire, urbanisme et logement, travaux publics, agriculture, pêche, développement de l'activité économique. Les communautés détiennent le pouvoir législatif dans leurs domaines de compétence.
    - 50 Provinces: Chaque province est dirigée par un Président élu par le Conseil provincial (composé de députés provinciaux élus par les conseillers communaux). Les provinces coordonnent l'administration locale avec la communauté autonome et l'État. Elles disposent également de compétences propres (coordination des services municipaux, assistance et coopération juridique, économique et technique aux communes).
      - 8 092 municipalités: L'organisation des communes ressemble à celle des provinces. Chacune d'entre elles dispose d'un conseil (élu au suffrage universel direct) et d'un maire (élu par les conseillers). Dans les communes de plus de 5000 habitants il y a également une commission de gouvernement local qui assiste le maire dans ses fonctions. Les municipalités sont compétentes en matière de : sécurité dans les lieux publics, de programmation et de coopération en matière d'éducation, en urbanisme, protection de l'environnement, santé publique, etc.

#### Les collectivités locales espagnoles et les relations internationales

Selon la constitution espagnole, la politique étrangère est la compétence exclusive de l'État espagnol. Les communautés autonomes peuvent mener des activités extérieures dans leurs domaines de compétences (lorsqu'elles ne perturbent pas l'exercice des activités internationales de l'État), mais ne peuvent pas souscrire des traités internationaux ou tenir une représentation officielle.

La loi sur la coopération de 1998 précise en outre que les collectivités locales espagnoles peuvent mener des actions de coopération décentralisée « dans le respect de la coopération internationale mise en place par l'État espagnol ». Cette loi stipule également que le ministère des affaires étrangères coordonne les actions de coopération mises en place par les collectivités locales. Presque toutes les communautés autonomes (et certaines des villes les plus importantes) ont signé des accords de coopération avec le Ministère des affaires étrangères. Des mécanismes divers ont été mis en place pour assurer la coordination et la cohérence de l'aide accordée par l'administration centrale et les autres

intervenants. La Commission inter-territoriale de coopération pour le développement est le plus important d'entre eux.

Pendant les dernières années l'aide des communautés autonomes, des municipalités et autres entités locales a augmenté de manière notable. Neuf parmi 17 communautés autonomes ont élaboré leurs propres plans annuels ou pluri annuels de coopération au développement. Cinq communautés autonomes (et certaines municipalités) ont décidé d'allouer 0,7 % de leur budget à l'aide au développement. De plus, dans certaines communautés, des fonds spéciaux ont été créés pour faciliter la participation des villes à l'action de la coopération pour le développement.

#### France

## L'organisation administrative de la République française

L'organisation administrative locale se caractérise par une superposition des niveaux administratifs et un nombre très élevé de collectivités locales.

- Organes nationaux: Le Président de la République (élu au suffrage universel pour un quinquennat) partage le pouvoir exécutif avec le Gouvernement; le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale (élue au suffrage universel direct) et le Sénat (élu au suffrage universel indirect).
  - 26 régions (dont 22 situées en France métropolitaine et 4 régions d'outre-mer): Les conseillers régionaux, élus au suffrage universel tous les 6 ans, élisent le président du conseil régional. Dans chaque région, un préfet de région représente l'état. Les conseils régionaux s'occupent traditionnellement de l'action économique, l'aménagement du territoire et la formation professionnelle, mais leur champ d'action a été récemment renforcé par la loi.
    - 100 départements (96 en métropole et 4 en Outre-Mer): Un département est géré par un conseil général élu au suffrage universel tous les 6 ans. Son président est élu par les membres du conseil. Dans chaque département, un préfet est chargé de représenter l'État. Le département a de larges compétences: l'action sociale, construction et entretien des collèges, remembrement rural, organisation des transports scolaires.
      - o 36 779 Municipalités: La municipalité est administrée par un conseil municipal élu au suffrage universel direct et un maire élu par le conseil. Le maire gère le budget et exerce les compétences de proximité: écoles et transport scolaire, action sociale, ramassage des ordures ménagères et assainissement, urbanisme, voirie. Il est également agent de l'État pour les fonctions d'état civil, d'ordre public, d'organisation des élections et la délivrance de titres réglementaires.

#### Les relations internationales des collectivités locales françaises

La Constitution donne compétence au Président de la République et au Gouvernement pour la conduite de la politique étrangère de la France. Mais depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation de 1992, les collectivités territoriales françaises (et leurs groupements) peuvent conclure des conventions avec des collectivités territoriales étrangères (et leurs groupements), dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France. Dans les dispositions de cette loi, les collectivités territoriales françaises ne peuvent conclure des conventions qu'avec leurs homologues et en aucun cas avec des États étrangers. Ces conventions sont soumises à un contrôle de légalité de la part du préfet de région, qui doit autoriser tout accord avant signature par les parties concernées.

La loi de 1992 a en outre créé un organisme, la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée (CNCD), chargée de tenir à jour un état des pratiques de la coopération décentralisée. La CNCD est présidée par le Premier ministre et compte 64 membres, dont une moitié représente des collectivités territoriales et l'autre moitié l'État. Elle fournit un espace privilégié pour le dialogue entre l'État et les collectivités.

Le Guide de la coopération décentralisée – Échanges et partenariats internationaux des collectivités territoriales, publié en 2000 à l'initiative du Ministère des affaires étrangères, fournit aux collectivités territoriales un recueil de conseils pratiques sur la mise en œuvre des activités de

coopération internationale. Il contient l'essentiel des références institutionnelles, juridiques, techniques et financières qui se rapportent à la coopération décentralisée, et développe également le rôle des collectivités territoriales sur la scène internationale. La coopération décentralisée de la France est basée sur l'idée que chaque niveau d'administration dispose de compétences propres qu'il peut partager avec les autorités dans d'autres pays, travaillant au même niveau, et confrontées ainsi aux même problèmes et défis.

Lorsqu'elles mettent en place des programmes d'aide au développement, les collectivités locales françaises peuvent solliciter, en plus de leurs crédits propres, des financements étatiques (ministères, AFD) ou autres (provenant par exemple de la Commission européenne ou de la Banque mondiale). Les financements étatiques sont réalisés sous forme de co-financements et proviennent des crédits budgétaires de différents ministères, principalement du fonds de solidarité prioritaire ou des fonds dits « déconcentrés » (attribués par les préfets de région dans le cadre du « programme régional annuel de coopération décentralisée », sur crédits budgétaires du ministère des affaires étrangères).

Les activités financées concernent principalement l'appui institutionnel (formation d'élus et de cadres territoriaux, appui organisationnel) et les projets de développement local. Viennent ensuite le développement économique, l'appui à l'université et à la recherche, la culture et la francophonie.

#### Grèce

#### L'organisation administrative de la République grecque

- Organes nationaux: Le Président (élu au scrutin indirect par le Parlement pour 5 ans); le Premier ministre (nommé par le Président); le Parlement (appelé chambre des députés, composé de députés élus au suffrage universel direct pour 4 ans). L'État est compétent dans les domaines liés à la souveraineté nationale : défense nationale, affaires étrangères, finance, justice.
  - 13 régions (periferies) dont 4 insulaires : Les régions sont des organes décentralisés de l'administration étatique. Elles ont des pouvoirs déconcentrés et sont chargées d'appliquer les politiques de développement économique, social, et culturel de l'État. Une région est administrée par un conseil régional, composé des préfets de chaque préfecture, et présidé par un secrétaire général, nommé par le gouvernement central.
    - 51 préfectures: Les préfectures sont gérées par un préfet et un Conseil départemental (élu au suffrage universel direct pour 4 ans). Les départements sont compétents en matière de développement économique, social et culturel de leur territoire.
      - o **900 municipalités et 133 communes rurales :** Les municipalités sont des organes d'administration autonomes. Les villes sont administrées par un Conseil municipal (élu pour 4 ans au suffrage universel direct) et une commission municipale (composée des membres du Conseil municipal) ; les deux sont présidés par le Maire. Les communes rurales disposent seulement d'un Conseil municipal.

#### Les collectivités locales grecques et les relations internationales

Le Code municipal et de la communauté de 1995 spécifie que le jumelage d'organisations de l'autorité locale avec des organisations équivalentes de pays étrangers nécessite une décision du conseil communal ou municipal qui doit être entérinée par le ministère des affaires étrangères (MAF). Les échanges de missions et autres activités d'organisations de l'autorité locale jumelées (ou non) avec des organisations étrangères équivalentes, y compris des échanges ou invitations de groupes artistiques et culturels, se situent dans le cadre d'accords bilatéraux ou internationaux signés par la Grèce, selon le principe de réciprocité et en accord avec le MAF.

L'Union centrale des municipalités et des communes grecques est une entité légale de droit privé et constitue la principale institution qui représente les collectivités locales grecques. Elle est notamment chargée de promouvoir et de soutenir chaque collectivité locale. Elle représente également les intérêts des collectivités locales grecques sur la scène européenne et internationale.

#### Italie

#### L'organisation administrative de la République italienne

L'Italie est un pays unitaire qui évolue vers un système d'autonomie territoriale (suite à la modification de la constitution concernant le système territorial par la loi constitutionnelle de 2001).

- Organes nationaux: Le Président de la République (élu par le Parlement et une délégation de conseillers régionaux); le Conseil des ministres dirigé par le Premier ministre (élu au suffrage universel direct, mais techniquement nommé par le Président et confirmé par le Parlement); le Parlement composé du Sénat de la république et de la Chambre des députés. Leurs membres sont élus au suffrage universel direct tous les 5 ans. Les compétences législatives incombant à l'État sont la défense, l'armée, la politique intérieure et les rapports internationaux de l'État, la monnaie, l'ordre public, la sécurité.
  - 20 régions: (dont 15 ont un statut « ordinaire » et 5 ont un statut spécial). Leur taille et leur statut sont très différents. Ces différences tiennent compte de réalités géographiques, historiques et linguistiques. L'organisation administrative des régions est régie par la Constitution. Les régions ont une autonomie d'organisation: elles peuvent choisir leur statut mais elles doivent être organisées autour de trois organes: le conseil régional (organe législatif dont les membres sont élus au suffrage universel direct), la Junte (Giunta regionale) et le président de la région (élu au suffrage universel direct). Les régions détiennent le pouvoir législatif dans toute matière qui n'est pas expressément attribuée à l'État. Elles disposent également de compétences concurrentes avec l'État en matière de relations internationales des régions, commerce extérieur, éducation, recherche scientifique, etc.
    - 103 provinces: Elles sont composées d'un Conseil provincial (dont les membres sont élus au suffrage universel direct), d'un Gouvernement provincial (Giunta provenciale), et d'un Président (élu au suffrage universel direct). Les provinces assurent principalement l'exercice déconcentré de l'État. Elles sont chargées de l'aménagement du territoire, de la défense de l'environnement, du développement économique local, du marché de l'emploi, de l'éducation scolaire et du transport.
      - 8 103 municipalités: L'administration municipale se compose de trois organes: le Conseil municipal (dont les conseillers sont élus au suffrage universel direct), le maire (dont le système d'élection dépend du nombre d'habitants) et le Gouvernement municipal (Giunta municipale) nommé par le maire. Elles ont pour compétences les services rattachés à la personne en matière de santé et d'aide sociale ainsi que des fonctions de gestion du territoire telles que l'urbanisme, le logement, les zones industrielles et commerciales, etc.

#### Les relations internationales des collectivités locales italiennes

La loi constitutionnelle de 2001 attribue exclusivement à l'État la responsabilité de la politique étrangère. L'État et les régions ont des pouvoirs parallèles pour les relations internationales et européennes. Les régions peuvent signer des accords dans leurs domaines de compétence avec leurs contreparties étrangères et des États étrangers sous le contrôle de l'État (procédures définies par la loi de 2003). Les provinces et les municipalités peuvent aussi engager des relations internationales avec leurs contreparties sous le contrôle de l'État. En outre, les régions italiennes peuvent donner leur opinion sur les lignes directrices de la politique étrangère du gouvernement lorsque les sujets traités touchent les domaines de compétence des régions. Mais comme la coopération pour le développement n'est pas mentionnée explicitement dans la Constitution, une certaine ambiguïté subsiste sur la

question de savoir si les régions sont autorisées à signer des accords dans ce domaine seulement avec leurs contreparties ou aussi avec les États étrangers.

Les Lignes directrices pour la coopération décentralisée publiées en 2000 par la Direction générale de la coopération pour le développement (DGCD) du Ministère des affaires étrangères (MAE) formalise la collaboration entre la DGCD et les collectivités territoriales. La DGCD a signé des accords de collaboration (convenzioni) avec les organes qui représentent les provinces italiennes et les municipalités (UPI et ANCI respectivement).

Douze des 15 **régions** se sont dotées de lois régionales sur la coopération internationale et l'aide humanitaire. La plupart des régions passent des accords pour des programmes tri annuels et des plans annuels, mais ces documents stratégiques ne donnent pas une image précise des priorités et des motivations de la planification des activités de coopération de la région. Le bureau en charge de la promotion, de la coordination et du soutien aux activités de coopération pour le développement dépend généralement de la présidence (ou de la vice présidence) de la collectivité territoriale. Les interventions visent géographiquement les Balkans et les pays méditerranéens ; les thèmes concernent l'éducation et la santé, avec une préoccupation spécifique pour les questions liées au genre et à la jeunesse, le développement des capacités (formation) et le développement de l'entreprenariat pour les petites entreprises.

Au cours des dernières années plusieurs **provinces s**ont devenues actives dans le domaine de la coopération pour le développement, mais jusqu'à présent leurs interventions se sont limitées au cofinancement des initiatives des autres acteurs. En ce qui concerne les **municipalités**, une étude du CeSPI (Centro Studi Politica Internazionale) a montré que 65 % des municipalités italiennes étaient impliquées dans la coopération pour le développement mais que leurs contributions financières étaient de faible montant (total estimé à 2.9 millions EUR pour 2000).

La DGCD cofinance les initiatives des régions à hauteur de 8.5 million EUR pour la période 2000-04.

#### Japon

# L'organisation administrative de l'État japonais

Le Japon est une monarchie constitutionnelle régie par la constitution de 1947. La loi globale sur la décentralisation instituée en juillet 1999 a réformé la loi sur l'autonomie locale et clarifié le partage des rôles entre l'État et les collectivités locales. L'article 94 de la Constitution garantit aux autorités locales le droit d'adopter leur propre réglementation dans les limites de la loi.

- Organes nationaux: Le Parlement composé d'une chambre des représentants (élue au suffrage universel direct tous les 4 ans) et d'une chambre des conseillers (élue tous les 6 ans); le Cabinet qui se compose du Premier ministre et des ministres d'État nommés par le Premier ministre. Le premier ministre est un membre de la Chambre des représentants.
  - 47 préfectures: Chaque préfecture est dirigée par un gouverneur (élu au suffrage universel pour 4 ans). Les Préfectures disposent aussi d'une assemblée (élue au suffrage universel direct pour 4 ans) qui détermine le budget et légifère dans son domaine de compétences (planification, santé, environnement, sécurité sociale et agriculture).
    - 3218 municipalités: Les municipalités sont dirigées par un maire et une assemblée (élue au suffrage universel direct pour 4 ans). Elles sont compétentes en matière d'éducation, d'affaires sociales, de construction et d'entretien des infrastructures.

#### Les relations internationales des collectivités locales japonaises

Les activités d'échange international des collectivités locales japonaises se sont développées sur la base de jumelages institutionnels puis se sont étendues à des coopérations techniques, culturelles et scientifiques nécessitant des échanges humains. On distingue deux formes d'activités de coopération au développement entreprises par les collectivités locales japonaises : leurs propres activités de coopération, qu'elles réalisent de façon indépendante avec ou sans subventions du gouvernement central et celles qu'elles réalisent en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA). Les collectivités locales japonaises mettent également en place des coopérations officielles et des projets d'échanges en partenariat avec le Ministère de l'intérieur et des communications et le Conseil des Autorités Locales pour les Relations Internationales (CLAIR, association créée en 1988 pour aider les collectivités locales à mettre en œuvre leurs activités internationales).

L'aide au développement réalisée par les collectivités locales japonaises vise à améliorer directement le niveau de vie des habitants des pays bénéficiaires. Ces coopérations sont principalement mises en œuvre avec des régions ou des pays dont les gouvernements locaux ont des histoires ou des attaches culturelles similaires. Il s'agit essentiellement de coopérations techniques nécessitant des contacts interpersonnels (accueil de stagiaires de pays en développement, envoi d'experts et de volontaires, invitation de jeunes étrangers au Japon) et de fournitures de livres, de machines agricoles etc. Le Ministère des affaires étrangères a créé un système de subventions pour les collectivités locales japonaises et soutient financièrement les projets d'aide qu'elles réalisent.

Au Japon, l'association « Sister Cities » est très active dans la promotion de projets d'aide au développement des villes japonaises.

#### **Portugal**

# L'organisation administrative de l'État portugais

L'État portugais est un État unitaire « régionalisé ». La constitution prévoit deux formes de collectivités territoriales infra étatiques : les régions autonomes (constituées par les archipels des Açores et par Madère) et les collectivités locales. Ces dernières se divisent en trois niveaux : les régions administratives, les districts et les communes et paroisses. Elles disposent d'une autonomie administrative, financière et patrimoniale.

- Organes nationaux: Le Président de la République (élu au suffrage universel direct pour 5 ans) partage le pouvoir exécutif avec le Premier ministre, nommé par le Président. Le Parlement appelé l'Assemblée de la république (dont les membres sont élus au suffrage universel direct pour 4 ans) dispose de l'exclusivité du pouvoir législatif dans l'ensemble des domaines.
  - 5 régions administratives : Elles possèdent deux organes : l'Assemblée régionale (organe délibératif composé de représentants des assemblées municipales) et le Comité régional (organe exécutif élu par l'assemblée régionale, composé d'un président et de quatre à six membres). Leurs missions sont purement administratives. Elles coordonnent et soutiennent l'action des municipalités, élaborent des plans régionaux et participent à l'élaboration du plan national. Elles sont également compétentes, lorsque les tâches ne relèvent pas du domaine de l'État ou des communes, en matière de développement économique et social, d'aménagement du territoire, d'environnement, d'équipement social et de voies de communication, d'enseignement et formation professionnelle, de culture, de jeunesse, de sport et de tourisme.
    - 18 districts: Ils disposent de trois organes: le Gouverneur civil (nommé par le gouvernement et représente le gouvernement); l'Assemblée du district (composée des présidents du conseil municipal, des présidents d'assemblée municipale et d'un président de comité paroissial de chaque assemblée municipale); et le Conseil consultatif (composée du gouverneur civil, de 4 membres de l'assemblée de district et de 4 citoyens qualifiés dans des domaines précis).
      - o 308 communes et 4252 paroisses: Chaque commune est dotée d'une assemblée (organe délibératif) et d'un Conseil municipal (organe collégial exécutif responsable devant l'assemblée). Les Paroisses sont composées d'une Assemblée et d'un Comité de paroisse. Il y en a au moins deux au sein d'une commune. Les municipalités partagent des compétences avec les paroisses dans plusieurs domaines (développement local, réseaux publics, santé publique, assainissement, éducation, culture, protection de l'environnement) mais elles ont également des compétences propres (équipement rural et urbain, police) comme les paroisses (recensement électoral, travaux publics, entretien des routes).

#### Les relations internationales des collectivités locales portugaises

L'Institut Portugais de l'Aide au développement (IPAD) coordonne, sous la tutelle du Ministère des affaires étrangères, le programme d'aide, très décentralisé du Portugal (il fait intervenir 17 ministères ainsi que de multiples organismes, universités et municipalités). Les municipalités ont un rôle de régulation comme promoteurs ou exécuteurs de la coopération portugaise.

La *coopération inter municipale* ne représente qu'une petite part du programme d'aide. En général les actions de coopération mises en place par les municipalités portugaises avec leurs homologues étrangères sont fondées sur des accords formels (protocole ou convention). Mais ces

accords ne garantissent pas pour autant des activités de coopération régulières ou sur le long terme. Les municipalités les plus actives sont celles qui disposent des plus larges capacités financières et qui appartiennent aux principales zones urbaines du sud et du littoral portugais. Les principales actions de coopération réalisées concernent l'éducation, la culture, l'aide aux institutions locales, la conservation du patrimoine ou encore l'action sociale. D'après l'Association Nationale des Municipalités Portugaises (ANMP), près de 153 accords de coopération ont été enregistrés parmi les municipalités portugaises.

#### Suisse

#### L'organisation administrative de la Suisse

- Organes nationaux: Le Gouvernement suisse comprend sept membres qui forment le Conseil fédéral (élus pour 4 ans par l'Assemblée fédérale). Les membres du gouvernement agissent à tour de rôle comme Président de la Confédération (élu pour un an par l'Assemblée fédérale). L'Assemblée fédérale est constituée de deux chambres: le Conseil national (dont les membres sont élus pour 4 ans) et le Conseil des États (dont les membres sont élus pour 4 ans).
  - 26 cantons: Chacun a sa propre constitution, son gouvernement, son parlement, ses tribunaux et ses lois. Le canton, qui doit garantir la compatibilité de ses lois avec celles de la Confédération, dispose aussi d'une large autonomie en matière de décision et d'administration. Il exerce un contrôle indépendant sur le système d'éducation et les questions sociales, et dispose de sa propre force de police. Il établit également son propre régime de fiscalité.
    - 2912 municipalités (situation en 2002): Les municipalités ont leurs propres autorités administratives élues. Elles bénéficient d'un pouvoir de décision pour certaines questions locales; dans d'autres cas, elles exécutent les décisions du canton ou de la Confédération. Leurs domaines de compétences couvrent, entre autres, la sécurité, l'éducation, la santé et le transport. Elles tiennent également les registres d'état civil et perçoivent les taxes. En raison de la fusion des municipalités, le nombre des municipalités a tendance à diminuer (2815 en 2004).

#### Les relations internationales des collectivités locales suisses

La Constitution fédérale de 1999 reconnaît à la Confédération la compétence en matière de relations avec l'étranger. La Confédération peut ainsi conclure un traité en n'importe quelle matière, qu'elle relève de la compétence législative fédérale ou cantonale. La constitution prévoit également la participation des cantons aux décisions de politique extérieure. Il est possible pour les cantons de conclure des traités dans leurs champs de compétence. Cependant, cette compétence n'est que subsidiaire et limitée. Les cantons ne peuvent toutefois correspondre directement qu'avec les « autorités inférieures » d'un État étranger, c'est-à-dire avec des collectivités territoriales ou locales, à l'exclusion des autorités centrales et sont tenus d'en informer la Confédération.

D'après la loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationale du 19 mars 1976 : « le conseil fédéral peut collaborer avec des cantons, des communes et des institutions publiques à des activités qui relèvent de la coopération au développement et de l'aide humanitaire internationale et soutenir leurs initiatives ». En 2003, 9 cantons avaient inscrit dans leur constitution, dans une loi ou dans un règlement la possibilité de mettre en place des actions de coopération internationale au développement. Par ailleurs, près de 161 communes sont également dotées de bases légales pour mener des actions d'aide au développement.

La Direction du Développement et de la Coopération (DDC) considère de manière très positive la volonté des collectivités locales de contribuer aux efforts de développement des pays du Sud et de l'Est. Une note sur le rôle des différents intervenants suisses en matière de coopération au développement, en particulier des ONG, est en cours de rédaction. Dans ce contexte-là les relations entre la DDC et les collectivités locales partenaires seront également examinées.

Il n'existe aucun mécanisme chargé de coordonner les activités d'aide de l'État, des cantons et des municipalités.

#### **Bibliographie**

#### par pays

#### Allemagne

- CCRE-CEMR (2005), « La coopération Nord-Sud : l'action des associations des collectivités territoriales d'Europe », Bruxelles, février, pp. 6-8.
- Comité des régions (2003), « La décentralisation en Allemagne » dans le processus de décentralisation dans l'Union européenne et dans les pays candidats, Bruxelles.
- Nagelschmidt, M. (1999), «Les relations internationales des Länder allemands et l'évolution du système fédéral dans l'Union européenne : le cas du Bade-Wurtemberg » in *Revue Études internationales*, volume XXX, n°4, Québec, pp. 679-699.
- Welz, C. (2003), « Collectivités locales en Allemagne : entre fédéralisme et subsidiarité » dans A. Delcamp et J. Loughlin (dir.), *La décentralisation dans les États de l'Union européenne*, Librairie de la Documentation française, Paris, pp. 27-51.

#### Australie

L'ambassade d'Australie à Paris, http://www.france.embassy.gov.au/

Australian Government, Department of Transport and Regional Services, http://www.dotars.gov.au/

Australian Local Government Association, http://www.alga.asn.au

#### **Autriche**

- Comité des régions (2003), « La décentralisation en Autriche » dans *Le processus de décentralisation dans l'Union européenne et dans les pays candidats*, Bruxelles.
- OCDE (2004), « Autriche, principales conclusions et recommandations » Examen du CAD par les pairs, Paris;
- Pernthaler, P. et A. Gamper (2003), « Les autorités locales dans le système fédéral autrichien » dans A. Delcamp et J. Loughlin (dir.), *La décentralisation dans les États de l'Union européenne*, Librairie de la Documentation française, Paris, pp 53-73.

The Austrian Foreign Ministry, http://www.bmaa.gv.at

#### **Belgique**

Belgique, le Portail fédéral, http://www.belgium.be

de Bruycker, P et N. Lagasse « Achèvement du fédéralisme et décentralisation » dans A. Delcamp et J. Loughlin (dir.), *La décentralisation dans les États de l'Union européenne*, Librairie de la Documentation française, 2003, Paris, pp 75-94.

- CCRE-CEMR (2005), « La coopération Nord-Sud : l'action des associations des collectivités territoriales d'Europe », Bruxelles, février.
- Comité des régions (2003), « La décentralisation en Belgique » dans *Le processus de décentralisation* dans l'Union européenne et dans les pays candidats, Bruxelles.

OCDE, « Belgique », Les dossiers du CAD Vol 2, N° 2, 2001, Paris, pp II-1 - II-89

#### Canada

Centre international pour le développement municipal, http://www.icmd-cidm.ca

- Gouvernement du Canada, Affaires étrangères et commerce internationale, http://www.dfait-maeci.gc.ca/
- Paquin, S. « Les provinces et les relations internationales L'inévitable diplomatie à paliers multiples », http://www.ledevoir.com/, 24 février 2004.

Parlement du Canada, http://www.parl.gc.ca

#### Commission Européenne

Commission européenne, http://europa.eu.int/comm

#### **Espagne**

- CCRE-CEMR (2005), « La coopération Nord-Sud : l'action des associations des collectivités territoriales d'Europe », Bruxelles, février.
- Comité des régions (2003) « la décentralisation en Espagne » dans le processus de décentralisation dans l'Union européenne et dans les pays candidats, Bruxelles.
- Fernandez Espinar, LC., T. Font i Liovet et A. Galan Galan (2003), « Les structures locales dans l'État des autonomies », dans A. Delcamp et J. Loughlin (dir.), *La décentralisation dans les États de l'Union européenne*, Librairie de la Documentation française, Paris, pp 111-136.
- García, C. « L'aventure internationale de la Catalogne », http://www.ledevoir.com/, 9 mars 2005.
- Keating, M. (1999), « Les nationalités minoritaires d'Espagne face à l'Europe », dans *Revue Études internationales*, vol. XXX, n°4, Québec, pp 729-743.
- La coopération décentralisée en Europe http://www.afccre.asso.fr/publications/Reference/coop\_decentralisee/enquete.pdf
- Ministère des Affaires étrangères et de la coopération (2004), Seguimiento PACI-2003.
- Ministère des Affaires étrangères et de la coopération (2002), « Nota sobra la AOD desembolsada en 2001 por las entitades locales espanolas ».
- OCDE (1998), « Espagne », Série des examens en matière de coopération pour le développement, Paris.

#### France

Comité des régions (2003), « La décentralisation en France » dans Le processus de décentralisation dans l'Union européenne et dans les pays candidats, Bruxelles.

Ministère des Affaires étrangères (2000), « Guide de la coopération décentralisée: échanges et partenariats internationaux des collectivités territoriales », Librairie de la Documentation française, Paris.

Ministère des Affaires étrangères, http://www.diplomatie.gouv.fr

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, http://www.minefi.gouv.fr/

#### Grèce

General Union of Municipalities and Communities of Greece (KEDKE), http://www.kedke.gr

Ministry of the Interior, Public Administration and Decentralization, http://www.ypes.gr

#### **Italie**

Brunazzo, M. et C. Roux (2004), « La démocratie régionale italienne, un modèle à nuancer », dans *Pouvoirs locaux*, n° 60, pp 108-117.

Comité des régions (2003), « La décentralisation en Italie » dans Le processus de décentralisation dans l'Union européenne et dans les pays candidats, Bruxelles.

Hongpo, L., « La coopération internationale pour le développement italienne », intervention pour l'Institute for European Studies résumée par Xavier Audrain, septembre 2000, HCCI.

# Japon

Japan International Cooperation Agency, http://www.jica.go.jp/english/

Japan Local Government Centre, http://www.jlgc.org.au/

Local Government in Japan, Council of Local Authorities for International Relations (2002), http://www.clair.or.jp/j/forum/series/pdf/j01.pdf

Ministry of Foreign Affairs, http://www.mofa.go.jp/

#### Pays-Bas

VNG International presents itself (2003), rapport annuel 2002, La Haye.

International project unit of VNG (2000), "Een onderzoek naar de stand van zaken op het beleidsterein Gemeentelijke Internationale Samenwerking in 2000".

#### **Portugal**

- Bacelar Gouveia, J. et A. Rebordao Montalvo (2003), « Des collectivités locales en attente de région», dans A. Delcamp et J. Loughlin (dir.), *La décentralisation dans les États de l'Union européenne*, Librairie de la Documentation française, Paris, pp. 265-281.
- CCRE-CEMR (2005), « La coopération Nord-Sud : l'action des associations des collectivités territoriales d'Europe », Bruxelles, février.
- Comité des régions (2003), « La décentralisation au Portugal» in Le processus de décentralisation dans l'Union européenne et dans les pays candidats, Bruxelles.

OCDE (2001) « Portugal », Les dossiers du CAD, Vol 2, N°2, 2001, pp I-21.

#### Royaume Uni

UK Local Government Alliance for International Development, http://www.lgib.gov.uk/lg-alliance

#### **Suisse**

Département Fédéral des Affaires étrangères (DFAE) www.ddc.admin.ch

Les autorités fédérales de la confédération suisse, http://www.admin.ch

# STATISTIQUES SUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL EN LIGNE

# BASE DE DONNEES SNPC SUR LES ACTIVITES D'AIDE (SYSTEME DE NOTIFICATION DES PAYS CREANCIERS)

# **SNPC EN LIGNE**

# SITE INTERNET

# www.oecd.org/cad/stats/snpc

La base de données SNPC sur les activités d'aide (Système de notification des pays créanciers) est disponible sur Internet pour consultation interactive. Elle est complémentaire à cette publication car elle contient les dernières informations sur les engagements d'Aide publique au développement (APD) et d'Aide publique (AP) notifiés au SNPC.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse électronique suivante :

dac.contact@oecd.org.